

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

COMMUNE DE NSEM



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALISATION AND LOCAL
DEVELOPMENT

NSEM COUNCIL

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/C.NSEM/CIPM/2025 DU 20/ 03/2025

POUR LA CONSTRUCTION D'UN MINI RESEAU SOLAIRE A MEYENE, DANS LA
COMMUNE DE NSEM, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE NSEM

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE NSEM

FINANCEMENT : RESSOURCES FEICOM 2025

**COMMISSION DE PASSATION : COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES DE LA COMMUNE DE NSEM**

IMPUTATION : N°

FEVRIER 2025

LE PRESENT DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT COMPREND LES PIECES SUIVANTES

Pièce N° 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES	3
Pièce N° 2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	7
Pièce N° 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	23
Pièce N° 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).....	31
Pièce N° 5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).....	42
Pièce N° 6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)	53
Pièce N° 7: CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF	56
Pièce N° 8: CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX.....	58
Pièce N° 9: PROJET DE MARCHE	60
Pièce N° 10: FORMULAIRES ET FICHES MODELE	65
Pièce N° 11: RAPPORT D'ETUDES PREALABLES.....	71
Pièce N° 12: GRILLE DE NOTATION.....	74
Pièce N° 13: LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS..	75

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA

COMMUNE DE NSEM

SECRETARIAT GENERAL

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DE
MARCHES PUBLICS**

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CENTER REGION

HAUTE SANAGA DIVIGION

NSEM COUNCIL

SECRETARY GENERAL

INTENAL TENDERS BOARD

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHÉS

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°006/AONO/DU 20/03/2025

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI CENTRALE SOLAIRE A MEYENE DANS LA COMMUNE
DE NSEM
EN PROCEDURE D'URGENCE**

FINANCEMENT : FEICOM / COMMUNE DE NSEM/EXERCICE 2025 et suivants

1. *Objet de l'Appel d'Offres*

Dans le but de développer ses infrastructures le Maire de la Commune de NSEM, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la construction d'un réseau solaire de 10 KW.

2. *Consistance des travaux*

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent :

- Les travaux préliminaires
- La construction d'une mini centrale photovoltaïque de 10 KW
- La construction de 800 m de réseau BT triphasé 3X50mm²+NP+2EP
- La réalisation de prestations diverses, telles que l'aménagement du site de la centrale, l'abattage et l'élagage des arbres qui pourraient constituer un obstacle pour ouvrages ;

3. *Délai d'exécution*

Le délai maximum prévu par le Maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres est de **trois (03) mois**.

4. *Allotissement*

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, se feront en un (01) lot unique.

5. *Coût prévisionnel*

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **cinquante Millions (50 000 000) de francs CFA**.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans l'exécution des projets d'énergies renouvelables.

La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.

7. Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget du FEICOM de l'exercice 2025 et suivants.

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission d'un montant d'un **million (1 000 000) frs CFA** valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, établie par une banque de première ordre agréée par le Ministère des Finances et dont la liste figure dans le DAO (Pièce N°13).

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune de NSEM, dès publication du présent avis.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu, dès publication du présent avis contre présentation d'une quittance de versement à la recette municipale de la commune de NSEM d'une somme non remboursable de **cinquante mille (50 000) F.CFA**. La copie du reçu de ce versement sera jointe au dossier de soumission.

Lors du retrait du DAO, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète. (B.P., Fax, Téléphone, etc.).

11. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels devront être déposée contre récépissé au secrétariat général de la Mairie de la commune de NSEM au plus tard le **18/04/2025 à 14 heures**, heure locale sous plis fermé portant la mention :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°006/AONO/DU 20/03/2025**

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI CENTRALE SOLAIRE A MEYENE DANS LA COMMUNE DE NSEM

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

12. Recevabilité des Offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute Offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des pièces administratives, des propositions techniques et financières, aura lieu le **24/04/2025 à 15 heures**, par la commission Interne de passation des marchés de la Commune de NSEM (CIPM). Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

14. Critères d'évaluation

14.1- Critères éliminatoires

- Absence de la caution de soumission ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Non-conformité des moyens humains et matériels (note inférieure à 2/3 de oui pour chaque rubrique) ;
- Non-conformité des spécifications techniques majeures ci-après : puissance des modules, capacité des batteries, taille du régulateur ;
- Absence du rapport de visite de site ;
- Note technique inférieure à 70% de Oui par rapport aux sous-critères essentiels.

14.2- Critères essentiels

N°	Critères essentiels	Notation binaire
1	Présentation générale de l'offre	1 critère
2	Références de l'entreprise	2 critères
3	Moyens humains	8 critères
4	Moyens matériels	11 critères
5	Spécifications techniques	8 critères
Total		30 critères

15. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

16. Durée de la validité des Offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la DD/MINEE/HAUTE SANAGA, Tél. (237) 6 74 74 20 41.

NSEM, le .../...../2025

Ampliations :

- DD/MINMAP/HAUTE SANAGA (pour information)
- ARMP (pour information)
- DD/MINEE/HAUTE SANAGA (pour information)
- Président CDPM (pour information)
- Affichage (pour information)

**Le Maire de NSEM
(Maître d'Ouvrage)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA

COMMUNE DE NSEM

SECRETARIAT GENERAL

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DE
MARCHES PUBLICS**

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CENTER REGION

HAUTE SANAGA DIVISION

NSEM COUNCIL

SECRETARY GENERAL

INTENAL TENDERS BOARD

INTENAL TENDERS BOARD

NOTICE OF TENDER OPENED NATIONAL PROCEDURE N° 006 /AONO/20/ MARCH/2025 FOR THE CONSTRUCTION OF CENTRAL SOLAR OF THE MUNICIPALITY OF NSEM UNDER EMERGENCY PROCEDURE FUNDING: FEICOM / NSEM COUNCIL/FISCAL YEAR 2025 AND NEXT

1. Object of the tender:

In order to develop its infrastructure, the Mayor of the Commune of NSEM launches on behalf of his Commune, a call of offers National open in emergency procedure for the work of central solar.

2. Consistency of the work

The work includes:

- Preliminary work
- Construction of a 10 KW mini photovoltaic power plant
- Construction of 800 m of three-phase LV network 3X50mm²+NP+2EP
- Miscellaneous services, such as landscaping the power plant site, felling and pruning trees that could constitute an obstacle to the works.

3 Execution time-out

The maximum period allowed by the Employer for the execution of the work covered by this Invitation to Tender is three (03) months.

4 Allotment

The works are divided into a single batch.

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation at the end of the preliminary studies is fifty-nine million (50,000,000) CFA francs.

6 Participation and origin

The Participation in this invitation to tender is open to companies with proven experience in the execution of renewable energy projects.

Participation in the form of a consortium is permitted, provided that the lead partner is designated and that the specific responsibilities of each member are clearly defined.

7 Funding:

The work covered by this invitation to tender will be financed from the FEICOM budget for the 2025 and subsequent years.

8 Temporary bonding

Each bidder must enclose with its administrative documents a bid bond in the amount of one million (1,000,000) CFA francs, valid for thirty (30) days beyond the bid validity deadline, issued by a first-class bank approved by the Ministry of Finance and listed in the DAO (Exhibit N°13).

9 Consultation of the tender file:

The Tender Documents may be consulted during working hours at the Commune of NSEM, upon publication of this notice.

10 Acquisition of the tender file:

The Tender Documents (DAO) may be obtained, upon publication of this notice, against presentation of a receipt for payment to the municipal revenue office of the commune of NSEM of a non-refundable sum of One Hundred Thousand (50,000) CFA francs. A copy of the receipt for this payment will be attached to the tender file.

When collecting the DAO, bidders must register, leaving their full address. (P.O. Box, Fax, Telephone, etc.).

11 Discount offers

Each offer written in French or English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such must be deposited against receipt at the Secretariat General of the Town Hall of the town of NSEM no later than 24/04/2025 to 02 pm hours, local time in a closed folder bearing the words:

INTENAL TENDERS BOARD

NOTICE OF TENDER OPENED NATIONAL PROCEDURE N° 006 /AONO/20/ MARCH/2025 FOR THE CONSTRUCTION OF CENTRAL SOLAR OF THE MUNICIPALITY OF NSEM UNDER EMERGENCY PROCEDURE “TO BE OPENED ONLY DURING THE OPENING SESSION”.

The offers received after the dates and time limits for submission of tenders will not be received.

12 Admissibility of the offers

Under penalty of rejection, the required administrative documents must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing department or the competent administrative authority in accordance with the stipulations of the Special Rules for Invitations to Tender. They must be less than three (03) months old or have been drawn up after the date of signature of the Notice of Invitation to Tender.

Any Tender which is incomplete in accordance with the requirements of the Tender Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by a first-class bank approved by the Ministry of Finance, or failure to comply with the model documents in the Tender Documents, will result in the outright rejection of the tender without any recourse.

13 The bid opening

The opening of the administrative documents and the technical and financial proposals will take place on 24/04/2025 at 03 pm hours, by the Commune de NSEM's internal procurement commission (CIPM). Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice.

14 Evaluation criteria

14.1. Playoff criteria

- Absence of bid bond;
- False declaration or falsified documents;
- Non-conformity of human and material resources (score less than 2/3 yes for each item);
- Non-conformity of the following major technical specifications: module power, battery capacity, regulator size;
- Non-conformity of site visit report;
- Technical score of less than 70/100 Yes for essential sub-criteria.

14.2. Essential criteria

N°	Essential criteria	Binary rating
1	General presentation of the offer	01 criteria
2	Company references	02 criteria
3	Human resources	08 criteria
4	Equipment	11 criteria
5	Technical specifications	08 criteria
Total		30 criteria

15. Attribution

The Employer will award the Contract to the Bidder whose bid has been evaluated as the lowest evaluated bid and deemed to substantially comply with the Bidding Documents.

16. Duration of validity of offers

Bidders remain bound by their bids for ninety (90) days from the deadline for submission of bids.

17. Additional information

Further technical information can be obtained during working hours from DD/ MINEE/HAUTE SANAGA, Tel.

.....

Made to NSEM the _____

The Mayor (Owner),

Ampliations :

- Prefect HAUTE SANAGA DIVISION;
- CENTRE FEICOM (for information);
- ARMP-CENTRE (for insertion in the JDM);
- President CIPM/K (for information);
- ST/C. O (for archiving);
- Display.

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE

A. Généralités.....	11
Article 1 : Portée de la soumission	12
Article 2 : Financement.....	12
Article 3 : Fraude et corruption	12
Article 4 : Candidats admis à concourir	12
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	13
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	13
Article 7 : Visite du site des travaux	14
B. Dossier d'Appel d'Offres.....	14
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	14
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	15
Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres	15
C. Préparation des offres.....	16
Article 11 : Frais de soumission	16
Article 12 : Langue de l'offre.....	16
Article 13 : Documents constituant l'offre	16
Article 14 : Montant de l'offre.....	17
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	17
Article 16 : Validité des offres	18
Article 17 : Caution de soumission	18
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	19
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	19
Article 20 : Forme et signature de l'offre.....	20
D. Dépôt des offres.....	20
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	20
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres.....	20
Article 23 : Offres hors délai	20
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	20
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	21
Article 25 : Ouverture des plis et recours	21
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	22
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	22
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	22
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	23
Article 30 : Correction des erreurs	23
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	23
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	23
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	24
F. Attribution du Marché	24
Article 34 : Attribution	24
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	24
Article 36 : Notification de l'attribution du marché.....	24
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	25
Article 38 : Signature du marché	25
Article 39 : Cautionnement définitif.....	25

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1- L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
- 1.2- Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3- Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1- Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.
En vertu de ce principe :
 - a) Les définitions ci-après sont admises :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manceuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b) Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manceuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. L'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c) Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d) Le soumissionnaire ne doit pas être titulaire un marché public antérieur à l'exercice 2018 qui ne soit pas encore réceptionné provisoirement.
- e) Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a) Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
 - b) Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

 - i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b) L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c) La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d) Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :
- Pièce n°1 : La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n°7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

- a) Le cadre du planning d'exécution ;
- b) Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c) Modèle de lettre de soumission ;
- d) Modèle de caution de soumission ;
- e) Modèle de cautionnement définitif ;
- f) Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n°11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

Pièce n°12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n°13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou email) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de préqualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime léssé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.
- 9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.
- 9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

- a) Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

- b) Volume 2 : Offre technique

- b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

- b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

- b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- 1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - 2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

- b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
 2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
 3. Le détail estimatif dûment rempli ;
 4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
 5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.
 6. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.
- 13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

- a. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
- b. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

- c. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- d. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
- e. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a) Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b) Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
 - a) Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - b) Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être

jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
 - i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;

- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a) En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
 - b) En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

- c) En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
 - d) En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e) En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
 - g) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue.

Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

Article 1^{er} : Objet de l'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres National Ouvert a pour objet, pour la construction d'une centrale solaire de 10KVA la ville de NSEM, commune de NSEM, département de la HAUTE SANAGA.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent :

- Les travaux préliminaires ;
- La construction d'une minicentrale photovoltaïque de 10 KW
- La construction de 800 m de réseau BT triphasé 3X50mm²+NP+2EP
- La réalisation de prestations diverses, telles que l'aménagement du site de la centrale, l'abattage et l'élagage des arbres qui pourraient constituer un obstacle pour les ouvrages.

Article 3 : Conditions générales de participation

3.1- Mode de participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans l'exécution des projets d'Énergies Renouvelables.

La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent.

3.2- Visite de site

Chaque soumissionnaire est tenu de visiter le site pour apprécier les contraintes liées aux travaux. Il devra joindre à son offre une déclaration sur l'honneur d'avoir visité le site et d'avoir une parfaite connaissance de la nature des travaux, accompagnée d'un rapport illustré et commenté de la visite des lieux.

Article 4 : Respect des conditions d'Appel d'Offres

- 4.1-** Les soumissionnaires devront répondre obligatoirement suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres.
- 4.2-** Aucune offre ne sera reçue après les dates et heures indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.
- 4.3-** Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la modifier, ni la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise de l'offre.

Article 5 : Composition du Dossier d'Appel d'Offres

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- | | |
|--------------|---|
| Pièce N°1 : | Avis d'Appel d'Offres – Invitation to Tender |
| Pièce N°2 : | Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) |
| Pièce N°3 : | Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) |
| Pièce N°4 : | Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) |
| Pièce N°5 : | Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) |
| Pièce N°6 : | Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU) |
| Pièce N°7 : | Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif |
| Pièce N°8 : | Cadre du Sous-Détail des Prix |
| Pièce N°9 : | Projet de Marché |
| Pièce N°10 : | formulaire et fiches modèles |
| 10.1 : | Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner |
| 10.2 : | Modèle de soumission |
| 10.3 : | Modèle de cautionnement provisoire |

- 10.4 : Modèle de cautionnement définitif
- 10.5 : Déclaration sur l'honneur
- Pièce N°11 : Rapport d'études préalables
- Pièce N°12 : Grille de notation
- Pièce N°13 : Liste des établissements de crédits habilités à émettre des cautions.

Article 6 : Additif au Dossier d'Appel d'Offres

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit à l'adresse ci-dessous en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leur offre.

« Délégation départementale de l'Eau et de l'Energie de la Haute Sanaga- BP..... NANGA-EBOKO

ou

« Mairie de NSEM »

Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Les additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus claire la compréhension du document d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques autres à ces documents. Ces additifs seront transmis, le cas échéant, à tous les soumissionnaires, et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

Article 7 : Caution de soumission

La caution de soumission doit être délivrée par un établissement bancaire ou assurance de premier ordre agréé par le MINFI.

Article 8 : Établissement de l'offre

Le montant de l'offre sera obtenu par application des prix unitaires aux quantités à exécuter. Les prix seront fermes et non révisables pour l'ensemble des prestations et des corps d'état définis au présent Dossier d'Appel d'Offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises et la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sera égale à 19,25 %. Il comportera les droits de douanes et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu (IR) dont l'acompte sera pris à 2,2% ou 5.5%.

Les prix seront obligatoirement en F.CFA. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.

Article 9 : Délai d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois (03) mois, à confirmer par le soumissionnaire, à compter de la date de signature de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 10 : Présentation des offres

10.1- L'enveloppe extérieure

La soumission ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, devront être remises en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies respectivement marquées comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée portant uniquement la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°006./AONO/C.NSEM/CIPM/2023 DU 20/03/2025
EN PROCEDURE D'URGENCE**

POUR LA CONSTRUCTION D'UN MINI RESEAU SOLAIRE A MEYENE, DANS LA COMMUNE DE NSEM, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

10.2- Enveloppes intérieures

L'enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures :

La première enveloppe portera la mention « enveloppe A » et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise ci-après datant de moins de trois (03) mois dont un (01) original ou copie certifiée conforme par les Administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples. Les pièces constitutives de ce volume, qui devront être précédées d'une page de garde, sont présentées dans le tableau 1 ci-dessous.

La deuxième enveloppe portera la mention « Enveloppe B » et contiendra le volume de l'offre technique de l'entreprise. Les pièces constitutives de ce volume, présentées dans le tableau 2 ci-dessous, devront être produites en 7 exemplaires, dont un (01) original et six (06) photocopies simples.

La troisième enveloppe portera la mention « Enveloppe C » et contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise. Les pièces constitutives de ce volume, présentées dans le tableau 3 ci-dessous, devront être produites en 7 exemplaires, dont un (01) original et six (06) photocopies simples.

Tableau 1 : Enveloppe A – Volume des pièces administratives

N°	Pièces constitutives du Volume des pièces administratives	
A1	Déclaration d'intention de soumissionner (suivant modèle) timbrée, signée et datée faisant ressortir les noms, prénoms, qualité et nationalité de l'Entrepreneur	
A2	Accord de groupement (le cas échéant)	
A3	Pouvoir de signature (le cas échéant)	
A4	Le statut juridique de l'entreprise ou le registre de commerce complété le cas échéant par un acte authentique donnant pouvoir aux signataires d'engager avec toutes les conséquences de droit la(les) société(s) pour laquelle la soumission est présentée. L'accord du groupement certifié le cas échéant.	CL
A5	Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger datant de moins de trois (3) mois précédent la date de remise des offres ;	O
A6	L'Attestation de domiciliation bancaire délivrée par un Etablissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement.	O
A7	Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres à la recette municipale de NSEM de 50 000	O

- A8** Une caution de soumission bancaire d'une durée de validité de cent vingt (120) jours. La **O** caution bancaire et la domiciliation bancaire doivent être du même Etablissement et du récépissé de dépôt de la CDEC
- A9** Une attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de **O** l'ARMP ou l'un de ses représentants dûment mandatés.
- A10** Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le **O** soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois.
- A11** Une attestation de conformité fiscale délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de moins de trois mois, certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours. **CL**

NB : CL = copie légalisée O = original

Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces A6, A7, A8 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ou chef de file. Le reste en original et daté de moins de trois mois.

Tableau 2 : Enveloppe B – Volume de l'Offre Technique

N° Eléments constitutifs du Volume de l'offre technique

B1 REFERENCES DE L'ENTREPRISE

Liste des références de l'entreprise dans les domaines similaires. Une expérience dans les travaux des énergies renouvelables sera un atout. (Joindre les 1ères et dernières pages des marchés enregistrés, ainsi que les PV de réception provisoire ou définitive, ou des attestations de bonne fin d'exécution desdits marchés).

B2 MOYENS HUMAINS

Note technique détaillée concernant la qualité du personnel clé à savoir :

- **Le Conducteur de travaux : BAC+3 Minimum, CV singé et daté** (de formation Ingénieur de travaux dans l'une des filières ci-après ; électricité, électrotechnique, Energie renouvelable, génie industrielle, maintenance industrielle)
- **Le Chef de chantier : BAC+2, CV singé et daté** de formation Technicien Supérieur en électricité, électromécanique électrotechnique.

Organisation de l'entreprise et organigramme du projet

CV du personnel d'encadrement affecté au projet.

B3 MOYENS LOGISTIQUES

Produire carte grise des engins ci-après :

- Camion grue en propre ou en location) ;
- Matériels roulants (pick-up en propre ou en location) ;
- **NB : contrats de location doivent certifiés par la police**
- Matériels de sécurité (EPI) ;
- Matériels de mesure (Solarimètre, GPS, multimètre).

Pour chacun des équipements ci-dessus, le soumissionnaire fournira les pièces justificatives nécessaires.

B4 SPECIFICATIONS TECHNIQUES

- Rapport de visite de site illustré et ressortant les conditionnalités à prendre en compte pour la bonne exécution du projet.
- Note méthodologique que le soumissionnaire mettra en œuvre ressortant clairement le planning d'exécution des travaux et le planning d'approvisionnement.
- Note de calcul indiquant le dimensionnement des principaux équipements (champ photovoltaïque, batteries, régulateur, onduleur).
- Fiche technique synthétisant les principales caractéristiques techniques des différentes composantes de l'ouvrage, le système de maintenance préconisé et les schémas y afférents conformément au modèle présenté dans le CCTP.
- Documents justifiant la qualité, l'origine et les spécifications techniques des principaux équipements (contrats avec les fournisseurs, devis ou factures proformas, dossiers techniques des équipements)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières complété et paraphé à chaque page, daté, signé à la dernière page avec le nom du soumissionnaire.

Tableau 3 : Enveloppe C – Volume de l'Offre Financière

N°	Eléments constitutifs du Volume de l'offre financière
C1	La soumission de l'entreprise suivant le modèle joint au DAO, timbrée, datée et signée.
C2	Le bordereau des prix unitaires conforme au cadre donné dans le DAO paraphé et signé.
C3	Le détail quantitatif et estimatif conforme au cadre donné dans le DAO, paraphé et signé.
C4	Le sous-détail des prix conforme au cadre donné dans le DAO signé et paraphé.

Article 11 : Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels devra parvenir au secrétariat de la commission Interne de passation des marchés de la commune de NSEM (CIPM) au plus tard le 24/ 04 /2025 à 14 heures, heure locale sous enveloppe cachetée avec la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/C.NSEM/CIPM/2023 DU 20/03/2025

POUR LA CONSTRUCTION D'UN MINI RESEAU SOLAIRE A MEYENE, DANS LA COMMUNE DE NSEM, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Article 12 : Conformité de l'offre

Le soumissionnaire devra présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres sous peine de rejet.

Article 13 : Ouverture des plis et évaluation des offres

L'ouverture des plis sera effectuée dans la salle des réunions de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de NSEM au plus tard le 14/05/2020 à 14 heures, heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés publics de NSEM siégeant en présence des soumissionnaires ou des représentants dûment mandatés, conformément aux procédures reconnues par le Code des Marchés Publics en vigueur au Cameroun.

Les offres seront ouvertes en un temps et évaluées en trois (03) étapes de la manière suivante :

13.1- Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives.

Cette étape portera sur l'examen de la conformité des pièces administratives (Volume A) par la Commission départementale de Passation des Marchés publics de l'Océan. Le Dossier Administratif du soumissionnaire doit être complet et toutes les pièces valides et authentiques. La caution de soumission doit être conforme au modèle donné dans le DAO et fournie en original.

Les offres administrativement conformes seront ensuite évaluées techniquement par la Sous-Commission d'Analyse qui confirmera la validité des pièces administratives.

13.2. Deuxième étape : Évaluation des offres techniques (Volume B)

Sur la base de la grille de notation ci-après la Sous-Commission d'Analyse évaluera les Offres Techniques pour faire ressortir les soumissionnaires présentant des offres acceptables, c'est-à-dire celles qui totalisent moins une note de 70%.

N°	Critères et sous critères de notation (*)	Notation binaire
1	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE (lisibilité, intercalaires en couleur et pagination) (1 critère)	Oui/Non
2	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES (2critères)	
2.1	Nombre de projets déjà réalisés dans l'électrification rurale et l'éclairage public	≥ 3 projets
2.2	Nombre de projets déjà réalisés dans le domaine de l'énergie renouvelable	≥ 1 projet
3	MOYENS HUMAINS (8 critères)	
3.1	Conducteur de travaux	
	Profil de formation	Électricité, Industriel, Energies renouvelables
	Qualifications	≥ BAC + 3
	CV et attestation de disponibilité	
	Expérience professionnelle :	≥ 5 ans
3.2	Chef de Chantier	
	Profil de formation	Électricité, Electrotechnique, Industriel
	Qualifications	≥ BAC + 2
	CV et attestation de disponibilité	Energies renouvelables (Energie solaire)
	Expérience professionnelle	≥ 2 ans
4	MOYENS MATERIELS (11 critères)	
4.1	Matériels roulants	
	Camion grue (propre / location)	Nombre ≥ 1
	Pick-up (propre/ location)	Nombre ≥ 1
	Voitures de liaison (propre / location)	Nombre ≥ 1
4.2	Matériels de sécurité	
	Gants de sécurité	Nombre ≥ 8
	Casques de sécurité	Nombre ≥ 8
	Chaussures de sécurité	Nombre ≥ 8
	Tenues de travail	Nombre ≥ 8
4.3	Matériels de mesures	
	Solarimètre	Nombre ≥ 1
	Analyseur de masque solaire	Nombre ≥ 1
	GPS	Nombre ≥ 1
	Multimètre	Nombre ≥ 1
5	SPECIFICATIONS TECHNIQUES (8 critères)	
5.1	Rapport de visite de site	Oui/Non
5.2	Note méthodologique	
5.2.1	Planning d'exécution des travaux.	Oui/Non
5.2.2	Planning d'approvisionnement	Oui/Non
5.4	Qualité et origine du matériel	
	Origine du matériel	Contrat d'approvisionnement, devis ou pro formas
	Caractéristique batterie solaire GEL LONG LIFE OPZV 2V 2000AH Victron Energy	Présence dans le dossier technique
	Onduleur hybride-batter X avec ses caractéristiques	Présence dans le dossier technique
	Régulateur de charge solaire	Présence dans le dossier technique
5.5	CCTP	Complété, paraphé, daté et signé à la dernière page
		30 oui

N.B : Les soumissionnaires doivent obtenir 24 oui/30, soit 70% de critères, pour être qualifié pour la suite de l'analyse.

13.3- Troisième étape : vérification des offres financières

Les propositions financières sont ouvertes en présence des soumissionnaires (ou de leurs représentants) retenus à la suite de l'examen du dossier administratif et de l'évaluation de l'offre technique.

Les noms des soumissionnaires et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. La Commission Interne de Passation des Marchés Publics de NSEM dresse un Procès-verbal de la séance d'ouverture des plis. Le Marché sera attribué au soumissionnaire ayant obtenu une note technique supérieur ou égal à 70%, et dont l'Offre financière a été évaluée la moins –disante.

La Sous-Commission d'Analyse établit si les propositions financières sont complètes, c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés et corrige toute erreur de calcul.

Les corrections se feront de la manière suivante :

- Premièrement, lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- Deuxièmement, lorsqu'il y a une erreur de multiplication des prix unitaires par la quantité correspondante, étant entendu que seul le prix unitaire du Bordereau des Prix Unitaires fait foi ;
- Troisièmement en appliquant les rabais éventuels offerts par le soumissionnaire.

Le montant figurant dans la soumission, corrigé conformément à la procédure susmentionnée, est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenue n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur.

La Commission Interne de passation des marchés pourra demander des éclaircissements aux soumissionnaires sur tous les points où elle jugera utile pour la compréhension des offres. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre ou par télécopie, mais aucun changement du montant de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction des erreurs de calcul découvertes lors de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions du présent RPAO.

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales	37
Article 1 ^{er} : Objet du Marché	37
Article 2 : Consistance des travaux	37
Article 3 : Financement	37
Article 4 : Pièces constitutives du Marché	37
Article 5 : Attributions	37
Article 6 : Textes généraux régissant le Marché	38
Article 7 : Domicile du Cocontractant	38
Chapitre II : Exécution des travaux	39
Article 8 : Délai d'exécution	39
Article 9 : Connaissance des lieux et conditions des travaux	39
Article 10 : Responsabilités du Cocontractant	39
Article 11 : Sous-Traitance	39
Article 12 : Documentation exigée avant le démarrage des travaux	39
Article 13 : Ordre de Service de démarrer les prestations	40
Article 14 : Contrôle et approbation du personnel et du matériel	40
Article 15 : Garanties des matériels, essais et vérifications	40
Article 16 : Contrôle des travaux	40
Article 17 : Réception technique des travaux	40
Article 18 : Documentation exigée avant réception des travaux	41
Article 19 : Réception provisoire	41
Article 20 : Délai de garantie	42
Article 21 : Réception définitive	42
Chapitre III : Dispositions financières	42
Article 22 : Montant du Marché	42
Article 23 : Domiciliation Bancaire	42
Article 24 : Paiement des travaux	43
Article 25 : Nature des prix	43
Article 26 : Avance de démarrage et décomptes	43
Article 27 : Cautionnement définitif	43
Article 28 : Assurances	44
Article 29 : Retenue de garantie	44
Article 30 : Révision des prix	44
Article 31 : Timbre et enregistrement	44
Article 32 : Régime fiscal et douanier	44
Chapitre IV : Dispositions diverses	44
Article 33 : Risques, réserves et cas de force majeure	44
Article 34 : Règlement des litiges	45
Article 35 : Pénalités de retard - Intérêts moratoires	45
Article 36 : Pièces à fournir par le Cocontractant	45
Article 37 : Résiliation du Marché	45
Article 38 : Nantissement	45
Article 39 : Validité et entrée en vigueur du Marché	45

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet la construction centrale solaire de 10 KW dans la commune de NSEM, département de la HAUTE SANAGA.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent :

- Les travaux préliminaires ;
- La construction d'une minicentrale photovoltaïque de 10 KW ;
- La construction de 800 m de réseau BT triphasé en câble torsadé 4X25mm²
- La réalisation de prestations diverses, telles que l'aménagement du site de la centrale, l'abattage et l'élagage des arbres qui pourraient constituer un obstacle pour ouvrages ;

Les travaux, objet du présent Marché, seront financés par le budget du FEICOM au titre de l'exercice 2025 et suivants.

Article 4 : Pièces constitutives du Marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant en cas de contradictions entre elles :

1. La soumission du Co-contractant de l'Administration ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. Le Devis quantitatif et estimatif ;
4. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
5. Le Sous-détail des prix ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics des travaux.
7. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
8. Les notes de calculs, les schémas de montage et les circuits électriques, dûment approuvés par les services techniques compétents du Maître d'Ouvrage ;
9. Les dossiers techniques des différents composants ou matériaux utilisés pour la réalisation des ouvrages ;
10. Le Calendrier d'exécution des travaux.

Article 5 : Attributions

Pour l'application des dispositions du présent Marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- Les attributions de Maître d'Ouvrage sont dévolues au Préfet du Département de la Haute-Sanaga ;
- Les attributions de d'autorité contractante sont dévolues au Préfet du Département de la Haute-Sanaga ;
- Les attributions de Chef de Service sont dévolues au chef service départemental des Energies de la Haute-Sanaga
- Les attributions d'Ingénieur du marché sont exercées par le Délégué départemental de l'Eau et de l'Energie de la Haute-Sanaga.

- Le Cocontractant _____

Article 6 : Textes généraux régissant le Marché

Le présent Marché, sa signification, son interprétation et les relations s'établissant entre les parties sont soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
2. La loi N°2024/013 du 13 décembre 2024 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
3. Le Code minier ;
4. Les textes régissant les corps de métier ;
5. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
6. Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
7. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
8. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. L'arrêté n°0203/A/MINMAP du 03 juillet 2020 portant création des Commissions Régionales des Marchés Publics ;
- 10.La lettre N°004466/L/MINMAP/CAB du 03 juillet 2020 aux magistrats municipaux relative aux mesures transitoires consécutives à la publication d'un nouveau Code des Marchés Publics ;
- 11.La lettre N°004465/L/MINMAP/CAB du 03 juillet 2020 aux Délégués Départementaux du ministère des Marchés publics relative aux mesures transitoires consécutives à la publication d'un nouveau Code des Marchés Publics ;
- 12.La lettre N°004464/L/MINMAP/CAB du 03 juillet 2020 aux Délégués Régionaux du Ministère des Marchés Publics relative aux mesures transitoires consécutives à la publication d'un nouveau Code des Marchés Publics ;
- 13.La lettre N°004479/L/MINMAP/SG/DAJ/CRL/CEA2 du 03 juillet 2020 relative à la mise en place des Commissions Internes de Passation des Marchés ;
- 14.La lettre-circulaire n°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2020 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et la publication du décret n°2020/366 du 20 juin 2020 portant Code des Marchés publics ;
- 15.L'Arrêté n°0204/A/MINMAP/du 03 juillet 2020 portant création des commissions internes de passation des Marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement.
- 16.La Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics
- 17.La Circulaire 00013995/C/MINFI du 31 Décembre 2024 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités publiques pour l'exercice 2025 ;
- 18.Les DTU pour les travaux de bâtiment ;
- 19.Les normes en vigueur ;
20. La lettre d'accord 2024/N°10525/L/FEICOM/DG/DIPDCTD/SDIT du 28 novembre 2024 ;

21. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 7 : Domicile du Cocontractant

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations, le Cocontractant est tenu d'établir domicile à proximité du lieu des travaux pour la durée du Marché. Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile à l'Ingénieur par écrit, toutes les notifications lui seront valablement faites, le cas échéant à la Mairie du lieu d'exécution des travaux.

Chapitre II : Exécution des travaux

Article 8 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux, objet du présent Marché, est de **Trois (03) mois** à compter de la date de notification à l'entreprise de l'Ordre de Service de démarrer les travaux.

Article 9 : Connaissance des lieux et conditions des travaux

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné les lieux des travaux et pris une parfaite connaissance de toutes sujétions imposées par leur exécution, des conditions locales susceptibles d'influencer cette exécution, et d'une manière générale, s'est procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer l'exécution des travaux.

Article 10 : Responsabilités du Cocontractant

Sans préjudice de l'obligation de garantie prévue à l'article 29 du présent Marché, le Cocontractant ne répond pas, après réception provisoire, des risques pouvant affecter les ouvrages qui font l'objet du présent Marché et résultant des causes qui ne lui sont pas imputables. Cependant, le Cocontractant répond, à compter de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages conformément aux prescriptions de la réglementation camerounaise.

Article 11 : Sous-Traitance

Le Cocontractant pourra sous-traiter une partie des prestations à d'autres sociétés. Tout recours à un sous-traitant sera subordonné à l'autorisation préalable du Maître d'Ouvrage. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

Le Cocontractant ne pourra sous-traiter plus de trente pour cent (30%) du volume total des prestations à fournir.

Les dispositions générales, notamment en matières fiscales et douanières du présent Marché, sont applicables intégralement aux sous-traitants.

Article 12 : Documentation exigée avant le démarrage des travaux

Dans un délai de trente (30) jours après publication de l'attribution du marché, le Cocontractant présentera à l'approbation de l'Ingénieur, les documents suivants :

- Le planning de commande et d'approvisionnement ;
- Le planning d'exécution des travaux ;
- Les notes de calculs
 - ✓ Du dimensionnement des différents équipements, des chutes de tension et des protections électriques ;
 - ✓ De la tenue mécanique des structures porteuses ;
 - ✓ De la productivité potentielle du système photovoltaïque ;

- Le schéma électrique synoptique de l'installation ;
- Les caractéristiques des différents composants (modules, contrôleurs de charges, batteries, onduleur)
- Les dossiers techniques des équipements fournis.

Article 13 : Ordre de Service de démarrer les prestations

Le démarrage de l'exécution du présent Marché sera notifié par Ordre de Service après approbation des documents susmentionnés.

Article 14 : Contrôle et approbation du personnel et du matériel

Le programme d'action comprendra notamment la liste du matériel, ainsi que la liste détaillée du personnel employé par le Cocontractant pour l'exécution du présent Marché.

Les personnels que le Cocontractant emploie doivent être en nombre suffisant et avoir, chacun dans sa spécialité, les qualités nécessaires pour que la bonne exécution des prestations soient assurées.

Le Cocontractant est tenu de remplacer immédiatement tous ceux qui lui sont signalés par le Chef de Service comme compromettant la bonne exécution des prestations.

Le Cocontractant doit s'astreindre à respecter toute législation et réglementation nouvelles rendues applicables au fur et à mesure de leur publication dans le Journal Officiel.

Article 15 : Garanties des matériels, essais et vérifications

Pour toutes les fournitures, l'Entrepreneur devra garantir la bonne qualité des appareils et leur conformité avec les normes et règlements en vigueur.

La qualité des matériaux employés par l'Entrepreneur pourra faire l'objet d'une vérification à tout moment par l'Ingénieur ou tout représentant qu'il lui plaira de désigner.

Toute manœuvre ou opération qui, au cours d'une série d'essais, n'aurait pu être exécutée normalement par suite d'une faute de l'Entrepreneur ou de ses préposés, devra être recommencée au frais de ce dernier.

Toutes défectuosités ou malfaçons, qui se révèleraient en cours d'essais, seraient immédiatement réparées par l'Entrepreneur. La série d'essais correspondants seraient aux frais de l'Entrepreneur.

Article 16 : Contrôle des travaux

Le Maître d'œuvre avant toute installation s'assurera de la conformité des composants ou matériaux devant servir à la réalisation des prestations, objet du présent Marché. Ceux-ci feront objet de test de fonctionnalités afin que leurs caractéristiques techniques soient avérées. Les composants ou matériaux ne répondant aux caractéristiques techniques devront être immédiatement remplacés.

Le contrôle des travaux, objet du présent Marché, sera assuré par le Maître d'œuvre.

Les représentants du Maître d'œuvre ne pourront relever le Cocontractant d'une quelconque de ses obligations contractuelles, sauf exception expressément stipulée par ordre de service, ordonner une quelconque modification aux prestations à exécuter.

Le Cocontractant doit assurer aux représentants de l'Ingénieur et du Maître d'œuvre le libre accès aux lieux où s'exécutent les travaux, objet du Marché, ainsi que toute facilité dans l'exécution de leur mission.

Article 17 : Réception technique des travaux

La réception technique des travaux fera préalablement l'objet de contrôles et vérification :

- Examen des installations et vérification de leur conformité avec le présent document, les plans et normes applicables ;
- Vérification des caractéristiques des équipements ;
- Vérification du fonctionnement et des performances de l'installation ;
- Mesures de contrôle (production des panneaux solaires) ;
- Vérification du respect des règles de l'art dans l'installation du matériel (protections et sécurité) ;

Le procès-verbal de réception technique sera établi si aucune observation défavorable n'a été formulée et si la totalité de la documentation exigée a été remise.

Article 18 : Documentation exigée avant réception des travaux

Avant la réception des travaux, l'entrepreneur devra remettre :

- Un dossier des ouvrages exécutés (DOE) en 3 exemplaires comportant les éléments suivants :
 - Les certificats de garantie des matériels avec leur durée
 - La série de tous les plans et schémas sur support numérique.
- Un manuel technique destiné à l'exploitant en 3 exemplaires et comprenant :
 - Le descriptif de l'installation et de son principe de fonctionnement.
 - Les limites de fonctionnement normal du système,
 - La nomenclature de tous les matériels installés avec fiches techniques et coordonnées des fournisseurs (adresses, numéros de téléphone)
 - Les schémas de principe,
 - Les spécifications et documentations techniques,
 - Le plan de maintenance avec les consignes d'exploitation, d'entretien et de maintenance avec descriptif des opérations à effectuer et leur périodicité, les instructions pour le diagnostic des pannes courantes,
 - La liste d'outils spéciaux ou de tout équipement nécessaire pour le montage, Le réglage, le fonctionnement et l'entretien des matériels.

Article 19 : Réception provisoire

Une fois les conditions stipulées aux articles 17 et 18 ci-dessus, une réception provisoire sera effectuée par la Commission de Réception. A cet effet, le Cocontractant est tenu de saisir par écrit Maitre d'ouvrage, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il estime terminer les travaux, pour solliciter la réception provisoire.

La réception provisoire sera prononcée lorsque :

- Les travaux seront achevés conformément aux spécifications du présent Marché et aux règles de l'art ;
- Les équipements répondront aux prescriptions normatives en vigueur ;
- Les équipements auront subi avec satisfaction les essais et les épreuves spécifiques ;
- Le Cocontractant aura fourni la justification de l'origine des matériels utilisés.

Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, il est établi un procès-verbal de réception provisoire indiquant, entre autres, les circonstances dans lesquelles les contrôles ont été effectués.

Au cas contraire, et notamment lorsque des réserves sont émises sur l'état des ouvrages, le Cocontractant est tenu de procéder, à ses frais, à la mise à niveau des ouvrages avant leur réception effective, dans un délai prescrit par le Maître d'Ouvrage.

La Commission de Réception en présence de l'adjudicataire est composée de :

• Le Maître d'Ouvrage ou son représentant	Président
• Le Directeur Général ou son représentant	Membre
• Le Chef de Service du Marché	Membre
• L'Ingénieur du Marché ou son représentant	Rapporteur
• Le Sous-Directeur du Développement des Collectivités Territoriales Décentralisées ou son représentant	Membre
• Le Délégué Départemental du MINMAP ou son représentant,	Observateur
• Le Cocontractant	Membre

Article 20 : Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (01) an à partir de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire. Durant cette période de garantie, les installations seront normalement exploitées par le concessionnaire de service public conformément aux consignes d'exploitation communiquées par le Cocontractant. Le Cocontractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes parties des installations qui deviendraient défectueuses pendant cette période.

Dans le cas de rejet de matériels, d'équipements ou d'ouvrages déficients non conformes, le remplacement de ceux-ci devra se faire pendant l'année du délai de garantie. De nouveaux essais seront alors effectués.

Si, après la réception provisoire et durant la période de garantie, le Cocontractant n'est pas intervenu, dans un délai de quinze (15) jours, sur prescription d'Ordre de Service concernant les réparations ou réfections, l'Ingénieur pourra, sans nécessité de mise en demeure spéciale faire exécuter aux frais et risques du Cocontractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, les réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera prélevé sur la retenue de garantie.

Article 21 : Réception définitive.

La commission de réception ci-dessus (cf. Article 19) procèdera à la réception définitive à l'expiration du délai de garantie qui est d'un an après la réception provisoire, dans les mêmes conditions que la réception provisoire, après exécution par les soins de l'entrepreneur des mises en état éventuelles lui incomtant.

Chapitre III : Dispositions financières

Article 22 : Montant du Marché

Le montant du présent Marché est de : **49 000 000 FCFA TTC.**

Article 23 : Domiciliation Bancaire

Les paiements seront effectués au compte n° _____ ouvert au nom de _____ auprès de _____ la Banque _____ Agence de _____

Article 24 : Paiement des travaux

Le règlement de la présente dépense sera effectué par le receveur de finance après transmission des décomptes établis par l'Ingénieur du Marché et signé par le maître d'ouvrage, l'ingénieur du marché, le maître d'œuvre, le chef service du marché, le Cocontractant en sept (07) exemplaires dont l'original est timbré.

Article 25 : Nature des prix

Les prix sont exprimés en F.CFA. Les prix unitaires et forfaitaires du bordereau des prix comprennent, outre les frais de main d'œuvre, d'assurances, de charges sociales, de matériels, de fournitures et de transport, toutes sujétions d'exécution et tous les faux frais et frais divers, notamment :

- Les frais et sujétions d'exécution du présent Marché, ainsi que les bénéfices du Cocontractant ;
- Toutes les charges de réception et d'entretien des équipements fournis durant le délai de garantie ;
- Les frais de fonctionnement de la base du cocontractant ;
- Les dépenses pour nettoyage des sites à la fin des travaux ;
- Les frais d'étude : dessins et calculs.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des prestations et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, que ces sujétions soient ou non explicitement prévues dans Le présent Marché.

Article 26 : Avance de démarrage et décomptes

- 26.1-** A la demande du Cocontractant, le Maître d'ouvrage accordera une avance de démarrage égale à 20% du montant du marché.
- 26.2-** Au plus 40% du montant du marché en cas de dépôt sur le chantier ou annexe du chantier, de matériaux, matières premières, équipements ou objets fabriqués destinés à l'exécution du marché, sous réserve :
- Qu'ils aient été acquis en toute propriété par le Cocontractant, et effectivement payés par lui ;
 - Qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse l'objet d'aucun doute ;
 - Qu'ils puissent être contrôlés par l'Ingénieur du Marché ;
 - Que les tests de qualités effectués par l'Ingénieur soient conformes aux règles de l'art.

Le paiement de ce décompte se fera sur la base des documents approuvés par le Chef de service du Marché et l'Ingénieur.

- 26.3-** Le décompte final sera payé après la réception provisoire des travaux

- 26.4-** Les décomptes seront établis en dix (10) exemplaires, vérifiés et liquidés par l'Ingénieur. En cas de correction, un (01) exemplaire du décompte corrigé sera transmis au Cocontractant.

Article 27 : Cautionnement définitif

- 27.1-** Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des prestations sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du Marché.

Le cautionnement provisoire est libéré après constitution de ce cautionnement définitif.

- 27.2-** Le montant du cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant du Marché.

- 27.3-** Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le MINFI.
- 27.4-** Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant, à la réception provisoire des prestations.

Article 28 : Assurances

Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurances en responsabilité professionnelle couvrant les dommages de toutes natures causés au tiers :

- Par son personnel en activité ;
- Par le matériel qu'il utilise ;
- Du fait de l'exécution des prestations.

Cette police d'assurances sera soumise à l'approbation du Chef de Service et devra couvrir toute la durée du Marché.

Aucun décompte, à l'exception de l'avance de démarrage, ne sera payé sans la présentation de l'attestation d'assurance.

Article 29 : Retenue de garantie

Sur chaque décompte, il sera procédé à une retenue de garantie de dix pour cent (10%) du montant du décompte. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire d'un même montant délivré par un établissement bancaire de premier ordre installé au Cameroun et agréé par le MINFI.

Cette retenue de garantie sera restituée ou la caution qui la remplace libérée à la réception définitive des prestations.

Article 30 : Révision des prix

Le présent Marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables.

Article 31 : Timbre et enregistrement

Sept (07) exemplaires originaux du présent Marché seront enregistrés et timbrés aux frais et à la diligence du Cocontractant conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Régime fiscal et douanier

Le présent Marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation camerounaise en vigueur, notamment la circulaire n°001/C/MINFI du 28 décembre 2018 Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, et autres entités Publiques, pour l'Exercice 2025 et suivants.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 33 : Risques, réserves et cas de force majeure

En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles et entraînant l'arrêt des travaux du présent Marché, le Cocontractant de l'Administration ne verra sa responsabilité dégagée que s'il avertit par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du 8ème jour qui a succédé à l'événement.

En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprecier cette force majeure.

Article 34 : Règlement des litiges

Tout litige à l'interprétation ou à l'exécution du présent Marché fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les deux parties. A défaut de règlement à l'amiable, tout différend découlant du présent Marché sera porté devant le Tribunal compétent de la République du Cameroun.

Article 35 : Pénalités de retard - Intérêts moratoires

A défaut pour le Cocontractant de l'Administration d'avoir terminé la totalité des travaux dans les délais contractuels prévus à l'article 9 ci-dessus, il lui sera appliquée des pénalités conformément aux dispositions décret N°2019/336 du 20 juin 2019 portant Code des Marchés Publics.

Ces pénalités seront appliquées après la mise en demeure préalable et par la seule échéance du terme sauf en cas de force majeure juridiquement définie.

Le Cocontractant de l'Administration peut également prétendre aux intérêts moratoires au taux réglementaire en vigueur lorsque le retard de règlement des prestations est imputable au Maître d'Ouvrage ou au comptable chargé des paiements. Il n'est pas prévu de prime en cas d'avancement sur le délai contractuel.

Ce montant est fixé comme suit :

35.1- a. un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au treizième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché.

35.1- b. un millième (1/1000^e) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire au-delà du treizième jour.

35.2- Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent 10% du montant TTC du Marché de Base.

Article 36 : Pièces à fournir par le Cocontractant

Quinze (15) exemplaires originaux du présent Marché seront édités par le Cocontractant et diffusés par le Chef de Service.

Article 37 : Résiliation du Marché

Le présent Marché sera résilié de plein droit et sans préavis conformément aux dispositions prévues dans du décret N°2019/336 du 20 juin 2019 portant code des Marchés Publics.

Article 38 : Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret N°2019/336 du 20 juin 2019 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme :

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : **le Maire de la Commune de NSEM** ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **le Directeur Général du FEICOM** ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est **l'Agent comptable du FEICOM** ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : **le Maire de la Commune de NSEM** ;

Article 39 : Validité et entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché ne deviendra valide qu'après sa signature par le Maitre d'ouvrage (Maire de la Commune de NSEM) et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales	48
Article 1 ^{er} : But du CCTP	48
Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur	48
Article 3 : Nature des travaux	48
Article 4 : Normes et textes réglementaires	48
Article 5 : Qualité et origine du matériel.....	49
Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités	49
Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution	49
Article 8 : Visites et réunions de chantier	50
Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail	50
Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs	50
Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations	50
Article 11 : Définitions.....	50
Article 12 : Les modules photovoltaïques	51
Article 13 : Les batteries solaires.....	51
Article 14 : Le régulateur de charge	52
Article 15 : Onduleurs.....	52
Article 16 : Câblage et protection DC	53
Article 17 : Mise à la terre et protection foudre	55
Article 18 : Précautions de câblage	55
Article 19 : Coffret de protection-comptage	56
Article 20 : Emplacement des équipements	56
Article 21 : Note de calcul.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 22 : Caractéristiques techniques des ouvrages	58

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : But du CCTP

Le présent CCTP a pour but de renseigner les soumissionnaires sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions, les spécifications techniques à observer. Il n'a cependant pas un caractère limitatif et le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art. Les plans et schémas présents dans le présent CCTP sont donc à titre indicatif pour visualiser le projet.

Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Ingénieur, ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur. Ainsi, une visite du site des travaux permettra d'avoir une juste mesure des prestations à réaliser.

En cas d'erreur ou d'insuffisance, l'entrepreneur devra en référer à l'Ingénieur en temps utile, afin que celui-ci ait le temps nécessaire de faire procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles. Il restera seul responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour ses sous-traitants, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou accidents commis par son personnel, du fait des travaux.

Article 3 : Nature des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent :

- Les travaux préliminaires ;
- La construction d'une mini-centrale photovoltaïque de 12 KW ;
- La réalisation de prestations diverses, telles que l'aménagement du site de la centrale, l'abattage et l'élagage des arbres qui pourraient constituer un obstacle pour ouvrages.

Article 4 : Normes et textes réglementaires

4.1- Normes et textes généraux

Tous les travaux objet du présent Marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité et au code du travail. A défaut de tels textes, seront appliquées dans cet ordre les recommandations du comité électrotechnique international (CEI) :

- Les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;
- Les normes françaises AFNOR ;
- Les normes UTE – classe C concernant les installations électriques (NF C 10-100 ; NF C 10-101 ; NF C 10-200 ; NF C 13.100 ; NF C 14.100 ; NF C 15.100) et additifs ;
- Les Documents techniques unifiés (DTU).

4.2- Normes et textes relatifs aux installations photovoltaïques

Les installations photovoltaïques du présent Marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs aux énergies renouvelables et aux installations électriques BT. A défaut de tels textes, seront appliquées :

- UTE C 57-300 : paramètres descriptifs d'un système photovoltaïque ;

- UTE C 57-310 : transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique ;
- NF EN 61727 : Systèmes photovoltaïques (PV) - Caractéristiques de l'interface de raccordement au réseau ;
- NF EN 61173 : Protection contre les surtensions des systèmes photovoltaïques (PV) de production d'énergie.
- CEI 61724 : Surveillance des qualités de fonctionnement des systèmes photovoltaïques – Recommandations pour la mesure, le transfert et l'analyse des données
- NF EN 60904-3 (C57-323) Dispositif photovoltaïque – Partie : Mesures des caractéristiques photovoltaïques courant-tension - Partie 3 : Principes de mesure des dispositifs solaires photovoltaïques (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairement spectral de référence.
- NF EN 61215 Modules photovoltaïques (PV) au silicium mono ou poly cristallin : Qualification de la conception et homologation.
- NF EN 61730-1 (C 57-111-1) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques Partie 1 : Exigences pour la construction.
- NF EN 61730-2 (C 57-111-2) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques - Partie 2 : Exigences pour les essais.

4.3- Autres textes

Le fait que toutes les réglementations ne soient pas rappelées ne dispense pas l'Entrepreneur de s'y conformer. L'Entrepreneur en signant le Marché, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution des installations. Il devra donc faire part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant signature du Marché. Si en cours de travaux, de nouveaux règlements entraient en vigueur, l'Entrepreneur serait tenu d'en informer l'Ingénieur par écrit, en spécifiant les modalités d'application de ces nouveaux règlements et leur incidence sur l'opération en cours.

Article 5 : Qualité et origine du matériel

Tous les matériaux, appareils et accessoires divers utilisés dans les installations doivent être neufs et de première qualité.

Le Cocontractant fournira avec son offre et en tout état de cause, la liste et la description de ses fournisseurs ainsi que les documents justificatifs des fournitures antérieures ou d'éventuels partenariats.

En cours d'exécution, aucun changement de matériels ne pourra être apporté sans autorisation de l'Ingénieur.

Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités

Toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux, objet du présent marché, devront être prises (alimentations et branchements provisoires, aménagement des horaires de travail, etc.)

L'entreprise doit être assurée de l'approvisionnement en temps utile de tous les matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution des travaux. Aucune carence de livraison des fournisseurs ne pourra être évoquée pour excuser un retard sur les dates prescrites au planning.

Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation du Maître d'ouvrage.

Article 8 : Visites et réunions de chantier

Une visite de piquetage sur site sera organisée en présence de l'entrepreneur avant le démarrage des travaux d'installation.

Dès lors qu'il sera convoqué par le Maître d'ouvrage (ou son représentant), l'entrepreneur devra participer aux réunions de chantier sur site.

Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail

9.1- Mesures générales de sécurité

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'entrepreneur et ses éventuels sous-traitants. De plus, il convient de respecter les dispositions de l'article 10 du présent CCTP.

9.2- Mesures spécifiques de sécurité

Afin de limiter les risques encourus dans le cadre des travaux, objet du présent Marché, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre :

- Travaux de manutention : utilisation d'équipements de protection individuelle (casque, vêtement, gants, chaussures de sécurité...) ; utilisation de matériel de manutention approprié ; utilisation d'outils et d'appareils homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène, etc.) ;
- Travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle ; utilisation de matériel de sécurité collectif (banderoles de signalisation, etc.) ; respect de procédure d'installation ;
- Travaux en hauteur : utilisation de matériel temporaire ou permanent approprié (échelle mobile, échelle à crinoline, échafaudage, ...) ; utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais de sécurité, longe, casque...) ; signalisation et délimitation des zones de travaux face aux risques de chutes d'objets (barrières, balisage, panneaux d'information...).

Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs

Le Cocontractant mobilisera pour les prestations, objet du présent Marché, outre le personnel d'encadrement, tel que stipulé dans le Tableau 2 du Règlement particulier de l'Appel d'Offres, une équipe d'opérateurs d'au moins 8 personnes. Celles-ci devront justifier d'une expérience minimum avérée dans les travaux similaires notamment la pose des modules et des structures porteuses, la mise en œuvre d'installations photovoltaïques, le câblage électrique, les travaux en hauteur, la menuiserie métallique, la menuiserie bois, la maçonnerie.

Le plan d'organisation que le Cocontractant doit fournir dans son offre technique, devra spécifier la fonction et les tâches qui seront assumées par chacun des opérateurs.

Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations

Article 11 : Définitions

Au sens du présent CCTP, on entend par :

- 11.1- Champ photovoltaïque :** l'ensemble des modules photovoltaïques, les supports de fixation, l'avent y compris toutes les sujétions rattachées, ainsi que les accessoires de raccordement, d'interconnexion et de protection y afférents nécessaires à la production de la puissance électrique escomptée.

- 11.2- Dispositif de stockage :** l'ensemble des batteries ainsi que les accessoires de fixation, de raccordement d'interconnexion et de protection y afférents permettant de garantir l'autonomie de l'installation photovoltaïque.
- 11.3- Dispositif de contrôle et de gestion de l'énergie :** l'ensemble électronique composé du régulateur de charge et de l'onduleur et de tout autre dispositif de commande ainsi que des accessoires de raccordement, d'interconnexion et de protection y afférents garantissant la conversion de l'énergie électrique produite par le champ et la protection de la batterie.
- 11.4- Accessoires de câblage et de protection :** l'ensemble du câblage et autres accessoires y afférents nécessaires au raccordement et à l'interconnexion des différentes composantes de l'installation.
- 11.5- Accessoires de mise à la terre :** l'ensemble des accessoires et équipements nécessaires à la mise à la terre de l'ensemble des composants du système.
- 11.6- Installation et mise en œuvre des équipements :** l'ensemble des prestations et des travaux de préfabrication, de montage, d'installation, de préparation, de raccordement et de mise en service de l'ensemble des équipements.
- 11.7- Génie civil :** l'ensemble des fournitures, prestations, travaux et toute autre sujexion préalables à l'implantation des équipements et nécessaires à la construction du local technique et éventuellement d'une clôture de sécurité.

Article 12 : Les modules photovoltaïques

Les modules avec leurs cellules photovoltaïques devront résister aux conditions ambiantes climatiques décrites ci-après :

- Température : 10° à + 85°C
- Humidité relative : jusqu'à 100%
- Vitesse du vent : Contraintes faibles dans la région du Centre Cameroun
- Précipitations : pluie battante continue
- Conditions particulières (climat tropical de type équatorial, etc.)

Les modules photovoltaïques doivent respecter la norme CEI 61215 pour des modules de type cristallin.

La tension de fonctionnement maximum devra être clairement spécifiée dans la documentation technique et sur l'étiquette apposée au dos du module. Elle devra être compatible avec les niveaux de tension mis en jeu pour le fonctionnement des lampadaires.

Le module devra comporter :

- Une boîte de connexion ou des connecteurs appropriés au moins IP54 ;
- Des diodes by-pass (diodes de dérivation).

Toutes les précautions seront prises de manière à éviter tout risque de corrosion par couple électrolytique entre les modules photovoltaïques et les structures porteuses.

Article 13 : Les batteries solaires

Les batteries sont dimensionnées pour assurer un fonctionnement du système de 18h à 06h avec une autonomie d'un (02) jours soit 24h. Elles devront restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude à la recharge. De préférence de type gel, elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

- Un rendement élevé (0,9 en Ah) ;
- Cycles et durée de vie : le nombre de cycles charge/décharge d'environ 200 cycles à 80% de profondeur de décharge ; supérieur à 800 cycles à 30 % de décharge ;
- Autodécharge : une bonne batterie solaire ne devrait pas avoir plus de 3 à 5 % de perte de capacité mensuelle à 20°C ;
- Pour les montages série/parallèle, les batteries connectées devront être identiques et avoir le même âge (2 ans maximum). L'on veillera pour la mise en parallèle à l'équilibrage des courants par un câblage symétrique. Pour chaque chaîne de batterie, monter un fusible en série dans le câblage.

Il sera préférable d'utiliser une grande batterie plutôt que deux petites totalisant la même capacité.

Pour éviter l'accumulation de gaz explosif, il faut veiller à une bonne ventilation des batteries. Un bac étanche supplémentaire constituera une bonne protection en cas de fuite d'acide.

Article 14 : Le régulateur de charge

Le régulateur protège la batterie contre la surcharge de courant provenant du module PV et la décharge profonde engendrée par les appareils consommateurs. L'on utilisera, pour les travaux objet du présent Marché, un régulateur série dont les critères de choix seront les suivants :

- Éventuellement une diode de blocage de type « schottky » ;
- Des bornes de qualité avec un accès facile ;
- Une consommation interne minime (quelques mA au maximum) ;
- Une compensation thermique de la charge ($T > 30^\circ\text{C}$ et $T < 0^\circ\text{C}$) ;
- Un réenclenchement manuel des sorties ;
- Des indicateurs de pleine charge et de coupure de la sortie ;
- Une protection des sorties (fusibles).

Article 15 : Onduleurs

15.1- Caractéristiques générales

Pour convertir en courant alternatif l'électricité photovoltaïque, on utilisera des onduleurs à onde sinusoïdale. L'onduleur devra avoir une consommation interne et en stand-by la plus réduite possible ne pénalisant pas l'installation solaire. L'on s'assurera qu'il peut démarrer la charge et que celle-ci est supportée par la distorsion. De même, les variations de la tension de sortie devront être acceptées par la charge. De manière générale, on s'assurera des caractéristiques ci-après :

- L'enclenchement et le déclenchement automatiques de l'installation ;
- Un faible taux de distorsion (sinusoïde la plus parfaite possible) ;
- Aucune perturbation électromagnétique (parasites sur les ondes radio) ;
- Un degré de fiabilité élevé ;
- Un rendement élevé ($> 90\%$) ;
- Une protection contre les surcharges côté DC et contre les surchauffes côté AC ; un contrôleur d'isolement côté DC devrait à cet effet permettre de prévenir d'un défaut éventuel d'isolement (entre chaque polarité et la masse).

15.2- Adéquation champ photovoltaïque / onduleur

L'Entrepreneur veillera à la bonne adéquation de la puissance de l'onduleur et de la puissance du champ photovoltaïque pour garantir :

- Un fonctionnement correct sur la plage de tension du champ photovoltaïque (PV) tout au long de la journée. L'onduleur doit être capable d'accepter le courant et la tension maximum du champ photovoltaïque.
- Un compromis optimal en termes de rendement. En particulier on devra privilégier les onduleurs dont les courbes de rendement sont les plus élevées sur une plage de taux de charge la plus large.

Le Cocontractant précisera dans la rédaction de son offre, le ratio entre la « puissance de l'onduleur » et la « puissance du champ photovoltaïque » pour chaque onduleur proposé.

Article 16 : Câblage et protection DC

16.1- Câbles

Les câbles cheminant derrière les modules photovoltaïques doivent être dimensionnés pour une température ambiante de 75°C.

Le choix des câbles doit être effectué en fonction des courants et tensions et respecter la norme NFC 15-100.

Tous les câbles seront sélectionnés de manière à ce que les risques de défaut à la terre ou de court-circuit soient minimisés après installation.

Les câbles doivent être dimensionnés de telle sorte que la chute de tension entre le champ PV (aux conditions STC) et l'onduleur soit inférieure à 3% (idéalement 1%).

Les câbles extérieurs doivent être à la fois, flexibles, stables aux UV, résistant aux intempéries, à la corrosion (pollution, brouillard salin, ...) et compatibles avec la connectique rapide le cas échéant.

16.2- Câblage des chaînes

Il y a lieu de dimensionner les câbles des chaînes en fonction du courant de défaut maximum éventuel et de la présence ou non d'une protection par fusible.

La norme CEI 60364 admet qu'une protection contre les surcharges peut être omise sur les câbles des chaînes si le courant admissible du câble est égal ou supérieur à 1,25 Icc(stc) en tout point.

Pour des systèmes comportant davantage de chaînes (>2) en parallèle, la protection par fusibles (sur chaque polarité de chaque chaîne) est indispensable pour les systèmes ne répondant pas aux exigences ci-dessus.

Dans tous les cas, les câbles seront dimensionnés en appliquant les facteurs classiques multiplicatifs de correction en courant (coefficient de mode de pose, coefficient prenant en compte le nombre de câbles posés ensemble, coefficient tenant compte de la température ambiante et du type de câble).

16.3- Connecteurs DC

Des connecteurs débrochables peuvent être utilisés au niveau des modules photovoltaïques, onduleurs, etc., pour simplifier la procédure d'installation.

Ces connecteurs sont également un bon moyen de protection contre les risques de choc électrique de l'installateur.

Les connecteurs doivent être spécifiés pour le courant continu.

Les connecteurs doivent être dimensionnés pour des valeurs de tensions et courants identiques ou supérieures à celles des câbles qui en sont équipés.

Les connecteurs doivent :

- Assurer une protection contre les contacts directs (> IP21)
- Être de classe II
- Résister aux conditions extérieures (UV, humidité, température,) (> IP54)

16.4- Boîte de jonction DC (BJP)

Si le système est constitué de plusieurs chaînes, la boîte de jonction permet leur mise en parallèle.

Celle-ci peut contenir aussi d'autres composants tels que fusibles, interrupteurs, sectionneurs, parafoudres et points de tests.

La boîte de jonction devra être implantée en un lieu accessible pour les exploitants.

Chaque chaîne du champ photovoltaïque doit pouvoir être déconnectée et isolée individuellement.

Ceci peut être réalisé par le biais de porte fusible ou d'autres liaisons déconnectables mais sans risque pour l'opérateur. En aucun cas, le sectionnement ne doit être réalisé en charge.

Un disjoncteur général DC sera intégré dans chaque boîte de jonction sur le départ de la liaison principale.

Afin de garantir un bon niveau de sécurité, il est préconisé les dispositions constructives suivantes :

- Choix d'une enveloppe non-propagatrice de la flamme
- Protection contre les contacts directs par utilisation des appareils possédant au moins un degré de protection IP2X ou IPXXB.
- Ouverture possible seulement à l'aide d'un outil
- Séparation des borniers positifs et négatifs avec une isolation appropriée
- Disposition des bornes terminales de telle sorte que les risques de court-circuit durant l'installation ou la maintenance soit improbables.

16.5- Fusibles

Lorsque la protection par fusibles s'impose (couplage parallèle de 4 chaînes ou +), des fusibles doivent être installés à la fois sur la polarité positive et négative de chaque chaîne :

- Les fusibles doivent être appropriés pour le courant continu
- Les fusibles doivent être calibrés pour une valeur de courant comprise entre 1,25 Icc et 2 Icc (stc).
- Les fusibles doivent être dimensionnés pour fonctionner à une tension égale à V_{co} (stc) $\times M \times 2,25$

16.6- Diodes de découplage

Si les diodes de découplage sont spécifiées, elles doivent avoir une tension inverse minimum égale à 2 V_{co} (stc) \times nombres de modules dans la chaîne.

16.7- Liaison principale DC

Pour un système de N chaînes connectées en parallèle, chacune d'elle étant constituée de M modules connectés en série, les liaisons principales DC seront dimensionnées de la manière suivante :

- Tension : V_{co} (stc) $\times M \times 2,25$

- Courant : $I_{cc} (\text{stc}) \times N \times 1,25$

La liaison principale sera réalisée par 2 câbles unipolaires double isolation et de section suffisante pour limiter les chutes de tension au minimum.

16.8- Disjoncteur DC

Le sectionneur DC sur la liaison principale, en amont de l'onduleur, est un moyen d'isoler électriquement le champ PV tout entier.

Il sera mis en place un interrupteur/sectionneur remplissant à la fois la fonction de coupure en charge et de sectionnement.

L'interrupteur DC doit être dimensionné pour la tension et le courant maximum.

L'on utilisera également un disjoncteur DC en amont de la Batterie et un autre en amont du contrôleur de charge.

Article 17 : Mise à la terre et protection contre la foudre

17.1- Prise de terre et équipotentialité des masses

L'interconnexion des masses est d'une importance fondamentale pour le bon fonctionnement des protections contre la foudre et les surtensions.

Les masses métalliques des équipements constituant l'installation de production et de distribution de l'électricité doivent être interconnectés et reliés à la terre.

Lorsque la liaison équipotentielle est enterrée, la section du câble en cuivre nu ne doit pas être de section inférieure à 25 mm^2 pour des problèmes de corrosion.

Lorsque plusieurs structures de modules photovoltaïques sont présentes, on pourra les relier entre elles avec une liaison équipotentielle continue.

17.2- Parafoudres

Afin de protéger les équipements (modules photovoltaïques et onduleurs) contre les coups de foudre indirects, des parafoudres doivent être installés de part et d'autre des différentes liaisons.

Si le câble de liaison n'excède pas 30 m, l'installation de parafoudres au niveau du champ photovoltaïque n'est pas indispensable.

Article 18 : Précautions de câblage

Tous les câbles, mécanismes, fixations et assemblages électriques seront installés en application des normes NF, CEI et autres règles appropriées.

L'ensemble des câbles de liaison utilisés répondra aux normes en vigueur (isolement, résistance aux ultraviolets, résistance mécanique, etc.), de même que les conduits utilisés pour le cheminement des câbles.

Dès lors qu'une probabilité de sectionnement ou de dommages aux câbles apparaît, des câbles ou des conduits renforcés seront employés.

Les fils électriques respecteront le code normalisé des couleurs (en courant continu le fil bleu sera la polarité négative ; en courant alternatif phase : rouge/marron/noir, neutre : bleu, PE : vert-jaune)

Les connexions électriques seront réalisées de manière à éviter tout faux contact et tout risque de déconnexion par suite par exemple, de traction exercée sur les câbles électriques.

18.1- Dispositions de câblage

Pour limiter les surtensions dues à la foudre, des dispositions de câblage doivent être prises ; en particulier, les conducteurs de polarité positive et négative des modules photovoltaïques doivent être jointifs avec la liaison équipotentielle.

En conséquence, on veillera à ce que les câbles de liaison entre le champ photovoltaïque et les équipements électriques soient plaqués sur toute leur longueur contre le câble de masse. Une protection complémentaire, type blindage permet d'augmenter le degré de protection. Ce blindage peut être réalisé en utilisant des goulottes métalliques raccordées à la masse côté capteurs et côté consommation.

18.2- Cheminement des câbles

Le cheminement des câbles électriques ainsi que leur fixation et celle des autres éléments comme par exemple les boîtes de jonction seront réalisées de manière à s'intégrer, au mieux, aux installations, tout en cherchant à réduire les longueurs.

Les câbles doivent être fixés correctement, en particulier ceux exposés au vent. Les câbles doivent cheminer dans des zones préalablement définies ou à l'intérieur de protections mécaniques. Ils doivent aussi être protégés des bords anguleux.

Une protection mécanique renforcée est exigée pour les câbles électriques (classe II) cheminant entre les modules photovoltaïques et les onduleurs. Le cheminement devra être tel que la longueur soit la plus faible possible entre le champ photovoltaïque et l'onduleur. Les câbles (+) et (-) ainsi que la liaison équipotentielle devront être jointifs pour éviter des boucles de câblage préjudiciable en cas de surtensions dues à la foudre.

18.3- Connexions

Pour des raisons de fiabilité de la connexion dans le temps, le nombre de connexions sur les liaisons DC sera réduit au minimum et celles-ci devront être réalisées par des connecteurs débrochables ou boîte de jonction adaptés.

Article 19 : Coffret de protection-comptage

Sur la partie privative de l'installation, l'interface entre l'installation de production photovoltaïque et le réseau de distribution sera constituée d'un tableau divisionnaire générateur solaire (TDGS).

Les composants assurant le contrôle de l'énergie courant alternatif seront regroupés dans un coffret (TDGS) étanche minimum IP65 fermé à clé et comprenant :

- Un sectionnement individualisé des sources AC par disjoncteurs ou interrupteur - sectionneurs,
- Une protection contre les surintensités par disjoncteurs,
- Une protection contre les surtensions transitoires, en particulier celles dues aux effets de la foudre.

Article 20 : Emplacement des équipements

L'emplacement des équipements (boîte de jonction, onduleur(s), coffrets de protections et comptage,) sera choisi en fonction des critères suivants :

- Distance la plus courte possible entre les différents sous-ensembles (champ photovoltaïque, onduleur(s), réseau,)
- Non accessibilité aux personnes non habilitées (grand public, enfants,)
- Accessibilité aisée pour la maintenance
- Montage sur une paroi suffisamment solide pour supporter le poids des équipements

- Montage sur murs éloignés d'un bureau ou pièce d'habitation en cas de nuisance sonore potentielle des onduleurs (ronronnement de transformateur interne ou de ventilation)
- Montage en extérieur possible si le degré de protection des équipements est suffisant en privilégiant les zones protégées de la pluie, du rayonnement solaire direct et de la poussière (voir recommandations constructeur)
- Montage du ou des onduleur(s) à l'intérieur d'un local suffisamment tempéré, ventilé et étanche au ruissellement si non conçu(s) pour un usage en extérieur (avec une distance minimale de 20 cm entre chaque onduleur)

Article 21 : Note de calcul

(Le soumissionnaire présentera dans son offre une note de calcul détaillée puis complètera pour chaque lot, le tableau ci-après)

DONNEES GENERALES	Besoins énergétiques journaliers (kWh/j)	
	Irradiation solaire (kWh/m ² /j)	
	Tension nominale (V)	
	Rendement éclairement	
	Rendement générateur PV	
	Rendement batterie	
	Rendement convertisseur	
	Rendement du régulateur	
	Profondeur de décharge batterie	

GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE	Facteur de correction	
	Puissance crête (kW)	
	Modules	Puissance
		Tension
		Nombre de modules en série
		Nombre de branches
	Puissance totale (W)	

BATTERIE	Autonomie	
	Capacité de stockage (Ah)	
	Batteries	Capacité
		Tension
		Nombre en série
		Nombre de branches
	Capacité totale	

REGULATEUR	Courant d'entrée (A)	
	Courant de sortie (A)	
	Courant caractéristique (A)	

ONDULEUR	Puissance totale	
	Puissance de l'onduleur	

Article 22 : Caractéristiques techniques des ouvrages

(A compléter pour chaque lot par le soumissionnaire)

Lettre-Commande :		
Lot :		
Localité :		
Arrondissement :		
Département :		
Région :		
Emplacement :		
Nombre de lampadaires :		
GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE		
Champ solaire	Marque	
	Type	
	Puissance	
	Rendement	
	Tension nominale	
	Inclinaison	
	Nombre	
	Superficie	
Support de fixation	Matériau	
	Ancre des supports	
Batterie	Marque	
	Type	
	Capacité	
	Tension	
	Nbre de cycles à 80% de décharge	
	Nbre de cycles à 30% de décharge	
	Rendement	
Régulateur	Marque	
	Courant	
	Tension	
	Autoconsommation	
	Déconnexion automatique	
	Localisation MPPT	
Onduleur	Marque	

	Puissance nominale (W)	
	Tension nominale d'entrée (Vcc)	
	Plage de tension d'entrée	
	Puissance de démarrage admissible en %	
	Intensité maximale admissible en A	
	Tension nominale de sortie (Vca)	
	Plage de tension de sortie	
	Fréquence de sortie (Hz)	
	Rendement	
Température d'exploitation		
Indice de protection		
CYCLE DE MAINTENANCE ET GARANTIE		
Remplacement recommandé de la batterie après (préciser le nombre d'années)		
Remplacement recommandé des différents composants électroniques (préciser le nombre d'années)		
Garantie de la production solaire après (préciser le pourcentage de production garantie)	5 ans	
	10 ans	
	20 ans	
GENIE CIVIL		
Local technique	Dimensions	
	Couverture	
	Matériau	
	Fondations	
	Dallage	
	Elévation	
Périmètre de sécurité	Matériau	
	Dimensions	

Article 23 : Débroussaillage

Pour diminuer les dégradations résultant des feux de brousse, il est nécessaire de prévoir un débroussaillement respectant les arbres sur une largeur d'au moins **04 mètres** sous la ligne tout le long de son tracé, y compris l'abattage des arbres de moins de 50cm de diamètre.

Article 24 : Abattages et élagages

Les abattages et élagages d'arbres sont effectués après accord du maître d'ouvrage et obtention des autorisations nécessaires consignées dans un procès-verbal établi contradictoirement sous le contrôle des autorités compétentes. De manière générale, les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens, et qui pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages doivent être coupés. En principe, les arbres doivent être à une distance des conducteurs égale à au moins leur hauteur. Dans tous les cas, on veillera que les conducteurs soient, une fois l'élagage effectué, autant que possible à **10m** au moins des branches d'arbres situés de part et d'autre de la ligne. Dans les agglomérations, cette distance pourra être réduite à **5 m.**

LU ET ACCEPTE

**PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES
PRIX UNITAIRES (BPU)**

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignations	PU en chiffres	PU en lettres
I.1	Aménagement du site de la centrale : Ce prix rémunère les coûts et bénéfice liés aux travaux d'aménagement du site de la centrale, tels que l'abattage d'arbres, le décapage du sol, le terrassement, y compris toute sujexion Il est rémunéré au forfait.		
I.2	Panneau Solaire 250W/24V : Ce prix rémunère les coûts et bénéfice liés à l'achat au transport à la pose d'un panneau solaire de 250W/24V sur le support approprié, y compris toute sujexion Il est rémunéré à l'unité		
I.3	Batteries solaires (2000Ah/2V) : Ce prix rémunère les coûts et bénéfice liés à l'achat au transport à la pose d'une batterie solaire de 2000AH/2V sur le support approprié, y compris toute sujexion Il est rémunéré à l'unité.		
I.4	Contrôleur De Charge 60A-48V : Ce prix rémunère les coûts et bénéfice liés à l'achat au transport à la pose d'un contrôleur de charge de 60A / 48V, y compris toute sujexion Il est rémunéré au l'unité.		
I.5	Onduleur HPC10000W -48V DC : Ce prix rémunère les coûts et bénéfice liés à l'achat au transport à la pose d'un onduleur de de 10000W / 48V DC, y compris toute sujexion Il est rémunéré à l'unité.		
I.6	Confection Prise De Terre des équipements : Ce prix rémunère les coûts et bénéfice liés à l'achat des matériaux (câbles, piquets ...) au transport à la confection d'une Mise à La Terre de masse des équipements, y compris toute sujexion Il est rémunéré à l'Ensemble.		
I.7	Barrette de coupure : Ce prix rémunère les coûts et bénéfice liés à l'achat au transport à la pose d'une barrette de coupure pour mise à la terre, y compris toute sujexion Il est rémunéré à l'unité.		
I.8	Accessoires d'interconnexion, de raccordement et de protection des batteries et des équipements électriques : Ce prix rémunère les couts et bénéfice liés à l'achat au transport à la pose d'accessoires de		

	connexion et de protection des équipements tels que les câbles et goulottes, les parafoudres, fusibles... y compris toute sujexion Il est rémunéré au forfait.		
I.9	Installation et mise en œuvre des équipements : Ce prix rémunère les coûts et bénéfice liés à aux travaux de mise en œuvre des équipements, leur interconnexion et mise en service Il est rémunéré au forfait.		
I.10	Châssis de montage des équipements : Ce prix rémunère les coûts et bénéfice liés à la confection de châssis métallique permettant l'installation des équipements de la centrale, y compris toute sujexion Il est rémunéré au forfait.		
I.11	Confection support panneaux : Ce prix rémunère les coûts et bénéfice liés à la confection d'un support métallique permettant l'installation des panneaux solaires, y compris toute sujexion Il est rémunéré au forfait.		
I.12	Construction du local technique (4m x5m): Ce prix rémunère les coûts et bénéfice liés à la construction d'un local technique en matériaux définitif, contenant les équipements et le système de commande et de contrôle de la centrale, y compris toute sujexion Il est rémunéré au forfait.		
I.13	Construction clôture grillagée, périmètre de sécurité de la centrale : Ce prix rémunère les coûts et bénéfice liés à la construction d'une clôture grillagée servant de périmètre de sécurité de la centrale. Il est rémunéré au forfait.		
II.1	Etude et piquetage : Ce prix rémunère au kilomètre les couts et bénéfices liés : - Aux études topographiques sur le tracé du réseau La matérialisation du tracé du réseau par piquetage		
II.2	Fouille en terrain normal : Ce prix rémunère au m ³ les coûts et bénéfices liés à la réalisation des fouilles en puit pour implantation des supports.		
II.3	F et P armement alignement BT : Ce prix rémunère à l'unité les coûts et bénéfices liés à l'achat le transport et le montage d'un armement d'alignement à endroit approprié, y compris toute sujexion		

II.4	F et P armement ancrage BT : Ce prix rémunère à l'unité les coûts et bénéfices liés à l'achat le transport et le montage d'un armement d'encrage à endroit approprié, y compris toute sujexion		
II.5	F+P raccord T1D76 : Ce prix rémunère à l'unité les coûts et bénéfices liés à l'achat le transport et le montage de raccords de dérivation à endroit approprié, y compris toute sujexion		
II.6	F et Déroulage câble torsadé 4x25 mm² : Ce prix rémunère au mètre linéaire les couts et bénéfices liés à l'achat le transport et le déroulage tendu au-dessus des supports appropriés du câble torsadé 4x25 mm ² , y compris toute sujexion		
II.7	Mise en terre type C : Ce prix rémunère à l'unité les coûts et bénéfices liés à la confection de Mise à la Terre du neutre, y compris toute sujexion		
II.8	Feuillard petit jean : Ce prix rémunère à l'unité les coûts et bénéfices liés à l'achat, le transport et au montage de feuillard d'extrémité des supports bois.		
II.9	Prise en charge touret : Ce prix rémunère à l'unité les coûts et bénéfices liés à l'achat, le transport et la manutention d'un touret de câble.		
II.10	F et P poteau bois 9m/S-D : Ce prix rémunère à l'unité les coûts et bénéfices liés à l'achat le traitement le transport et l'implantation d'un support bois de 9m/S-D, y compris toute sujexion		
II.11	F et P poteau bois 9m/J-D Ce prix rémunère à l'unité les coûts et bénéfices liés à l'achat le traitement le transport et l'implantation d'un support bois de 9m/J-D, y compris toute sujexion		
II.12	F et P poteau bois 9m/X-D Ce prix rémunère à l'unité les coûts et bénéfices liés à l'achat le traitement le transport et l'implantation d'un support bois de 9m/X-D , y compris toute sujexion		
II.13	Capuchon d'extrémité : Ce prix rémunère à l'unité les coûts et bénéfices liés à l'achat, le transport et au montage de capuchon d'extrémité en bout de réseau.		
III.1	Transport et manutention du Matériel Ce prix rémunère les coûts et bénéfice liés au transport et la manutention du matériel, il est rémunéré à la tonne par km		
III.2	Transport poteau bois Ce prix rémunère à l'unité les coûts et bénéfice liés aux déplacements des équipes		

III.3	Abattage et élagage Ce prix rémunère au kilomètre les coûts et bénéfice liés aux travaux d'abattage et élagage des arbres sur le corridor du projet, y compris toute sujexion		
III.4	Formation des membres du comité de gestion à l'exploitation et la maintenance de la centrale, Ce prix rémunère au forfait les couts et bénéfice liés à la formation des membres du comité de gestion		
III.5	Fourniture de la documentation technique Ce prix rémunère au forfait les couts et bénéfice liés à la fourniture de la documentation technique		
III.6	Branchemet témoin Ce prix rémunère à l'unité les couts et bénéfices liés à la pose d'un branchement de ménage de 5 A, y compris toute sujexion		

PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Désignation	Unité	Qté	P.U	P.T
0. TRAVAUX PRELIMINAIRES					
0.1	Installation du chantier, suivi et contrôle par les équipes techniques	FF	1		
0.2	Elaboration du projet d'exécution	FF	1		
0.3	Elaboration du plan de recollement des installations et remise des documents techniques	FF	1		
0.4	Défrichage du site de la centrale, conditionnement des lieux	FF	1		
SOUS -Total 0 (TRAVAUX PRELIMINAIRES)					
I. EQUIPEMENT A ENERGIE SOLAIRE DES TAXES					
1.1	Panneaux solaires monocristalline 450Wc	U	24		
1.2	Convertisseur hybride 10KW 48Vdc/230V AC pur sinous (Basse fréquence), capable de fonctionner sans batterie en pleine charge , capable d'être combiné en parallèle en trio pour produire le courant triphasé et avec contrôleur de charge MPPT intégré 100A/48V	U	1		
1.3	Batteries au lithium 20KWH-48V	U	3		
SOUS -Total 1 (Exonéré des taxes)					
II. ACCESSOIRES ELECTRIQUE ET GENIE CIVIL					
2.1	Confection support de fixation des modules (béton armé+ poutrelles + cadres de fixation des modules en acier galvanisé + accessoires) y compris toutes sujétions	ens	1		
2.2	Câblage des modules : interconnexion (U1000 4mm ² en cuivre) et raccordement U1000 25mm ² en cuivre)	ens	1		
2.3	Coffret DC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection des modules (fusibles, parafoudre DC, interrupteur sectionneur)	U	2		
2.4	Armoire électrique intégrant le moniteur de contrôle et gestion , moniteur de batterie, les éléments de protection (fusibles, interrupteur-sectionneur , parafoudre DC,) des composantes électroniques (régulateur , onduleur, en amont) et les accessoires d'interconnexion et de raccordement	U	1		
2.5	Coffret courant alternatif multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection de l'onduleur en aval (parafoudre AC, disjoncteur différentiel compact)	ens	1		

2.6	Accessoires d'interconnexion, de raccordement, de protection et de fixation (rack métallique) des batteries	ff	1		
2.7	Câblage des batteries et raccordement (U1000 en 16mm ² , 25mm ² , 70mm ² en cuivre)	ff	1		
2.8	Accessoires de mise à la terre des équipements	ens	1		
2.9	Installation d'un paratonnerre sur le champ solaire (PDA)	ens	1		
2.10	Construction du local technique en matériaux définitif de 4m ² avec dalle+ auvent sur les fenêtres y compris toutes sujétions (peinture, enduits, dallage au sol, porte métallique et ouverture en claustras)	ens	1		
2.11	Construction clôture grillagée de 40ml avec barbelé antivol, périmètre de sécurité de la centrale et conditionnement du sol y compris toutes sujétions	ens	1		

SOUS -Total 2

3. RESEAU DE DISTRIBUTION BT TRIPHASEE 3X500mm²+ NP+ 2EP

3.1	Etude et piquetage	Km	0,8		
3.2	Abbatage et Elagage	Km	0,8		
3.3	Fouille en terrain normal	m3	10,88		
3.4	F+P poteaux béton de 9m complet avec armement de fixation	U	17		
3.5	Massif de fondation en béton armé	m3	6,12		
3.6	Fet P armement d'alignement	U	13		
3.7	F et P armement d'ancrage	U	15		
3.8	Fourniture et Déroulage câble préassemblé 3X50mm ² +NP+2EP	Mt	880		
3.9	Mise à la terre type c	U	3		
3.10	prise en charge du touret	U	1		
3.11	F et P Plaque numéro + numérotation	U	17		
3.12	F et P capuchon d'extrémité	Ens	4		

SOUS- Total 3

4. PRESTATION DIVERSES

4.1	Transport poteaux et manutention du matériel	FF	1		
4.2	Formation de deux (02) membres du comité de gestion à l'exploitation et la maintenance	U	2		
4.3	Branchements témoins (pose compteur avec limiteur de consommation, F et pose câble 2X16mm ² en cuivre)	U	10		
SOUS- Total 4					

PIECE N° 8: CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

Tous les prix du bordereau des prix unitaires devront être justifiés conformément au cadre du sous-détail des prix ci-après :

DESIGNATION					
I- MAIN D'ŒUVRE					
Désignation	Unité	Qté	Durée (h)	Taux hor. (FCFA/h)	Montant (FCFA)
TOTAL I					
II- ENGINS ET EQUIPEMENTS					
Désignation	Unité	Qté	Durée (h)	Taux hor. (FCFA/h)	Montant (FCFA)
TOTAL II					
III- MATERIAUX, FOURNITURES, COMPOSANTS					
Désignation	Unité	Quantité		PU (FCFA)	Montant (FCFA)
TOTAL III					
		%	Formule	Montant (FCFA°)	
IV- COÛTS DIRECTS			I+II+III		
V- FRAIS GENERAUX CHANTIER			IVx%		
VI-FRAIS GENERAUX DE SIEGE			IVx%		
VII- COÛT DE REVIENT			IV+V+VI		
VIII- RISQUES + BENEFICES			VIIx%		
COÛT DE L'UNITE			VII+VIII		

PIECE N° 9: PROJET DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie


**MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET
DU DEVELOPPEMENT LOCAL**
REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

**MINISTRY OF DECENTRALISATION AND
LOCAL DEVELOPMENT**
COMMUNE DE NSEM**NSEM'S COUNCIL****Lettre commande N°AONO/C.NSEM/CIPM/2020 DU -----**

Passé après Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____ Pour la construction d'un réseau solaire à NSEM, commune de NSEM, département de la HAUTE SANAGA.

TITULAIRE :

ADRESSE :

RC :

Contribuable

Compte bancaire :

B.P :

TEL. :

FAX :

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE SOLAIRE 10KW

Lieu d'exécution : NSEM

Montant en FCFA:

	En chiffres
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2% ou 5.5%)	
Net à mandater	
TTC	

DELAI : Trois (3) mois.....

FINANCEMENT : FEICOM 2023.....

IMPUTATION :

SOUSCRIT LE :

SIGNÉ LE :

NOTIFIÉ LE :

Appel d'Offres National Ouvert – BIP 2020
 Pour la construction d'un réseau solaire à BIPINDI, commune de BIPINDI, département de l'OCEAN

Entre

L'Etat du Cameroun, représenté par le maire de la commune de NSEM,

Ci-après désigné « **Le Maître d'Ouvrage** »,

D'une part,

Et

La société

B.P. :

Tél. :

Fax :

N° RC :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

Représentée par Monsieur/Madame _____ (Titre), ci-après désignée « **Le Cocontractant** »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

TITRE I Cahier de clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE II Cahier de clauses Techniques Particulières (CCTP)

TITRE III Bordereaux des prix Unitaires (BUP)

TITRE IV Détails Quantitatifs et Estimatifs (DQE)

Passé après Appel d'Offres National Ouvert N° 002/AONO/C.NSEM/CIPM/2020 du 23/04/2020
Pour la construction d'un réseau solaire à NSEM, commune de NSEM, département de la HAUTE SANAGA

Titulaire

B.P. :

Tél. :

Fax :

N° RC :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

OBJET : construction d'un réseau solaire à NSEM, commune de NSEM, département de la HAUTE SANAGA

LIEU D'EXECUTION : NSEM

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) MOIS

MONTANT EN FCFA :

	En chiffres
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2% ou 5,5%)	
Net à mandater	
TTC	

Lu et accepté par le Cocontractant

NSEM, le _____

LE Maire de la commune NSEM
(Maître d'ouvrage)

NSEM, le _____

Enregistrement

PIECE N° 10: FORMULAIRES ET FICHES MODELE

PIECE N°10.1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je (nous) soussigné (s)

Nom.....

Domicilié(e) à BP..... TEL.....

Fonction

En vertu de mes pouvoirs de de la Société..... et après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert **N°002/AONO/C.NSEM/CIPM/2020** du **23/04/2020** Pour la construction d'un réseau solaire à NSEM, commune de NSEM, département de la HAUTE SANAGA

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du candidat :

Adresse :

PIECE N°10.2 : MODELE DE SOUMISSION

Je (nous) soussigné (s) (2)

(*Nom, prénom, profession, nationalité et domicile*)

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert **N°006/AONO/C.NSEM/CIPM/2025** du/...../2025 Pour la construction d'un réseau solaire à MEYENE, commune de NSEM, département de la HAUTE SANAGA

, et après avoir apprécié à mon (*notre*) point de vue et sous ma (*notre*) responsabilité la nature et les difficultés des travaux à exécuter, me (nous) soumets (*soumettons*) et m'(nous) engage (*engageons*) à exécuter ces travaux dans les conditions suivantes :

Montant H.T (F.CFA)

Calculé sur la base des prix unitaires et des quantités figurant au devis estimatif joints à la présente soumission.

Le montant de la TVA est de

Le montant toutes taxes comprises est de

Je m'engage (*nous nous engageons*) si ma (*notre*) soumission est retenue, à exécuter le Marché dans un délai de (....) mois.

Je m'engage (*nous nous engageons*) à maintenir le montant de ma (*notre*) soumission pendant une période de 150 jours à compter de la date de remise des offres.

Je demande (*nous demandons*) que les sommes dues au titre de l'exécution des travaux me (nous) soient payées par crédit du :

Compte N° Ouvert au nom de dans les livres de à

Sont annexés à la présente soumission les documents qui, conformément aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres doivent être joints à la soumission.

Fait à le

Le (s) soumissionnaire (s)

Signature (s)

Pour les associés, indiquer :

« La société

(*Raison sociale et dénomination, forme, nationalité et siège social*)

« Représentée par le soussigné

(*Nom, prénom, qualité*)

Pour les groupements sans personnalité juridique, indiquer :

« Nous, soussignés

(*Pour chacun : nom, prénoms, ou raison sociale, profession, nationalité et domicile du siège social*)

« Constitués en groupement des sociétés pour l'exécution du présent Marché, nous nous engageons solidairement

PIECE N°10.3 : MODELE DE DECLARATION DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)

Banque :

Référence de la caution N°

Le maire de la commune de NSEM, Maître d’Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise , ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National N°/AONO/C.NSEM/CIPM/2025 du/..../2025 Pour la construction d'un réseau solaire à NSEM, commune de NSEM, département de la HAUTE SANAGA , ci-dessous désignée « l'Offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à FCFA

Nous (*nom et adresse de la banque*) représentée par (*noms des signataires*), ci-dessous désignée « la Banque », déclarons garantir le paiement au Maître d’Ouvrage de la somme maximale (*indiquer le montant en FCFA*), que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d’Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par le Maître d’Ouvrage pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le Marché alors qu'il est requis du faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d’Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande Maître d’Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d’Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les Tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le
(Signature de la banque)

PIECE N°10.4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE DE BONNE EXECUTION)

Banque :

Référence de la caution N°

A Monsieur le maire de la commune de NSEM , Maître d’Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise, ci-dessous désignée « **le Soumissionnaire** » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N°...../AONO/C.NSEM/CIPM/2025 du/....../2025

Pour la construction d'un réseau solaire à NSEM, commune de NSEM, département de la HAUTE SANAGA , commune de NSEM, département de la HAUTE SANAGA, ci-dessous désignée « **l'Offre** » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent àFCFA

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5% du montant de la tranche du Marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché,

Attendu (*nom et adresse de la banque*), représentée par (*noms des signataires*) ci-dessous désignée « **la Banque** », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute la somme jusqu'à concurrence de la somme de (*en chiffres et en lettres*)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification du Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définit entre en vigueur dès sa signature et dès sa notification au Cocontractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les Tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le

(Signature de la banque)

PIECE N°10.5 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné :

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N°...../AONO/C.NSEM/CIPM/2025 du/...../2025 Pour la construction d'un réseau solaire à NSEM, commune de NSEM, département de la HAUTE SANAGA

Déclare par la présente sur l'honneur avoir visité les localités :

.....
.....
.....

Apprécié toutes les contraintes et pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'exécution de l'ensemble des travaux, objet de l'Appel d'Offres, et l'élaboration d'une offre conforme à l'ensemble des prescriptions du Cahier des Clauses Techniques et Particulières.

Fait à le

Signature, nom et cachet du Cocontractant

Caractéristiques techniques des ouvrages

	Puissance crête (kW)	≥ 10
Module choisi	Puissance (W)	≥ 250 W
	Tension (V)	24 V
	Nbre en série	2
	Nbre de branches	20
	Puissance totale (kW)	≥ 10
	Capacité de stockage (Ah)	≥ 2000
Batterie choisie	Capacité (Ah)	≥ 2000
	Tension	2 V
	Nbre en série	24
	Nbre de branches	1
	Capacité totale (Ah)	≥ 2000
	Courant du champ photovoltaïque (A)	≥ 260
	Régulateur de charge (Courant en A)	≥ 260
	Puissance de l'onduleur (VA)	≥ 12500
5.3	Caractéristiques techniques des ouvrages	
Champ solaire	Marque	
	Type	Monocristallin/Polycristallin
	Puissance totale (kW)	≥ 19,6
	Rendement module	≥ 15%
	Tension du module	24 V
	Inclinaison	3°≤ α ≤ 8°
	Nombre	
	Superficie (m²)	
Batterie solaire	Marque	
	Type	OPz, AGM
	Capacité totale (Ah)	≥ 2000
	Tension de la batterie	2 V
	Nbre de cycles à 80% de décharge	≥ 1000
	Nbre de cycles à 30% de décharge	≥ 4000
	Rendement	≥ 85%
Régulateur de charge	Marque	
	Type	MPPT
	Courant de charge (A)	≥ 60
	Tension	48V
	Autoconsommation	≤ 10mA
	Déconnexion automatique	Oui
Onduleur chargeur	Marque	
	Puissance nominale (VA)	≥ 12500
	Tension nominale d'entrée (Vcc)	48
	Plage de tension d'entrée	9,5 – 33 Vcc
	Puissance de démarrage admissible en %	
	Intensité maximale admissible en A	
	Tension nominale de sortie (Vca)	230±5% , 380±5%
	Plage de tension de sortie	187 – 265 Vca
	Fréquence de sortie (Hz)	50 Hz ± 2%
	Rendement	≥ 90%
Température d'exploitation	Relais programmable	Oui
		10° à + 85°C
Cycle de maintenance et garantie	Durée de vie batterie	≥ 10ans
	Garantie de la production solaire après 5 ans	100%
	Garantie de la production solaire après 10 ans	≥90%

	Garantie de la production solaire après 20 ans	$\geq 80\%$
Local technique	Dimensions (Lxlxh)m	
	Couverture	
	Fondations (hauteur)	$\geq 0,75\text{m}$
	Dallage (béton)	$\geq 250\text{kg/m}^3$
	Elévation (épaisseur)	$\geq 10\text{cm}$
Clôture de sécurité	Matériaux	
	Périmètre (m)	

PIECE N° 12: GRILLE DE NOTATION

N°	Critères et sous critères de notation (*)	Notation binaire	
1	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE	Oui/Non	
2	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES		
2.1	Nombre de projets déjà réalisés dans l'électrification rurale et l'éclairage public	≥ 3 projets	Oui/Non
2.2	Nombre de projets déjà réalisés dans le domaine du photovoltaïque	≥ 1 projet	Oui/Non
3	MOYENS HUMAINS		
3.1	Conducteur de travaux		
	Profil de formation	Électricité, Industriel, Energies renouvelables	Oui/Non
	Qualifications	≥ BAC + 3	Oui/Non
	Formation complémentaire	Energies renouvelables (Energie solaire)	Oui/Non
	Expérience professionnelle :	≥ 3 ans	Oui/Non
3.2	Chef de Chantier		
	Profil de formation	Électricité, Electrotechnique, Industriel	Oui/Non
	Qualifications	≥ BAC + 2	Oui/Non
	Formation complémentaire	Energies renouvelables (Energie solaire)	Oui/Non
	Expérience professionnelle	≥ 2 ans	Oui/Non
4	MOYENS MATERIELS		
4.1	Matériels roulants		
	Camion grue		Oui/Non
	Pick-up	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Voitures de liaison	Nombre ≥ 2	Oui/Non
4.2	Matériels de sécurité		
	Gants de sécurité	Nombre ≥ 8	Oui/Non
	Casques de sécurité	Nombre ≥ 8	Oui/Non
	Chaussures de sécurité	Nombre ≥ 8	Oui/Non
	Tenues de travail	Nombre ≥ 8	Oui/Non
4.3	Matériels de mesures		
	Solarimètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Analyseur de masque solaire	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	GPS	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Multimètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
5	SPECIFICATIONS TECHNIQUES		
5.1	Rapport de visite de site	Conforme selon les dispositions du RPAO	Oui/Non
5.2	Note méthodologique		
	Planning d'exécution des travaux.		Oui/Non
	Planning d'approvisionnement		Oui/Non
5.3	Note de calcul		Oui/Non
5.4	Qualité et origine du matériel		
	Origine du matériel	Contrat d'approvisionnement, devis ou pro formas	Oui/Non
	Caractéristique batterie solaire GEL LONG LIFE OPZv 2V 2000AH Victron Energy	Présence dans le dossier technique	Oui/Non
	Onduleur hybride-batter X avec ses caractéristiques	Présence dans le dossier technique	Oui/Non
	Régulateur de charge solaire	Présence dans le dossier technique	Oui/Non
5.5	CCTP	Complété, paraphé, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
			30 oui

Rappel des critères éliminatoires :

- Absence de la caution de soumission ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Non-conformité des moyens humains et matériels ;

- Non-conformité des spécifications techniques majeures ci-après : puissance des modules, capacité des batteries, tension du régulateur ;
- Absence de la caution à l'ouverture entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire ou non-conformité d'une pièce ou absence des autres administratives après l'expiration de 48 heures (Article 94 alinéa 9 du code des marchés publics)
- Note technique inférieure à 70% de Oui par rapport aux sous-critères essentiels.

**PIECE N° 13 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS**

Banques

1. Afriland First Bank (FIRST BANK) BP 11834 Yaoundé;
2. BANGE BANK CAMEROUN;
3. Banque Atlantique du Cameroun (BACM) BP 2933 Douala ;
4. Banque Camerounaise des petites et moyennes Entreprises (BC-PME) BP 12002 Yaoundé ;
- 5- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK) BP 600 Douala ;
- 6- Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) BP 1925 Douala ;
- 7- Banque of Africa Cameroun (BOA Cameroun) BP 4593 Douala;
- 8- CITI Bank Cameroun (CITI Group) BP 4571 Douala;
- 9- Commercial Bank –Cameroun (CBC) BP 4004 Douala;
- 10-CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE
- 11-Ecobank Cameroun (ECOBANK) BP 582 Douala ;
- 12-National Financial Crédit Bank (NFC-Bank) BP 6578 Yaoundé ;
- 13-Société Commercial de Banques –Cameroun (SCB Cameroun) BP 300 Douala ;
- 14-Société Générale de Banque au Cameroun (SGC) BP 1784 Douala ;
- 15-Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1784 Douala;
- 16-Union Bank of Cameroon (UBC) BP 15569 Douala;
- 17-Union Bank for Africa (UBA) BP 2088 Douala;
- 18- La Régionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39;

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1- Activa Assurances BP 12970 Douala ;
- 2- AREA Assurances SA BP 1531 Douala ;
- 3- Atlantique Assurances SA BP 2933 Douala ;
- 4- Beneficial General Insurance SA BP 2328 Douala;
- 5- Chanas assurances SA BP 109 Douala ;
- 6- CPA SA BP 54 Douala;
- 7- NSIA Assurances SA BP 2759 Douala;
- 8- PRO-ASSUR SA BP 5963 Douala;
- 9- Prudential Beneficial General Insurance, BP : 2328 DOUALA ;
- 10- ROYAL ONYX INSURANCE CIE BP :12230 DOUALA ;
- 11- SAAR SA BP 1011 Douala;
- 12- SANLAM Assurances SA BP 12125 Douala;
- 13- Zenithe Insurance SA BP 1540 Douala;
- 14- Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala

NB : Cette liste étant évolutive, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer lors de l'élaboration du DAO qu'il s'agit de la dernière actualisation du Ministre en charge des finances